

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1984-1985

(4^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

Séance du Jeudi 11 Juillet 1985.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. GUY DUCOLONÉ

1. — Fixation de l'ordre des travaux (p. 2372).
2. — Décisions du Conseil constitutionnel (p. 2372).
3. — Candidatures pour deux commissions ad hoc (p. 2372).
4. — Rappel au règlement (p. 2372).
MM. Pinte, le président.
5. — Congés de conversion. — Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 2373).
M. Evin, président et rapporteur de la commission des affaires culturelles.
M. Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.
Discussion générale :
MM. François d'Aubert,
Coffineau,
Pinte,
Mme Jacquaint,
MM. Sueur,
René Haby,

Mme Lecuir,
MM. Fleury,
Fuchs.

Clôture de la discussion générale.

M. le ministre.

Passage à la discussion des articles.

Avant l'article 1^{er} (p. 2391).

Amendement n° 1 de la commission des affaires culturelles :
MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Article 1^{er} (p. 2391).

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 9 de Mme Jacquaint : MM. Frelaut, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Article 2 (p. 2393).

M. Frelaut.

Amendement de suppression n° 10 de Mme Jacquaint : MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 2.

Article 3 (p. 2393).

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Article 4 (p. 2394).

Amendement n° 4 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Article 5 (p. 2394).

Amendement n° 5 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 6 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article 5 modifié.

Article 6 (p. 2394).

Amendement n° 7 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article 6 modifié.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

6. — Dépôt d'un projet de loi (p. 2395).

7. — Dépôt d'un rapport (p. 2395).

8. — Ordre du jour (p. 2395).

PRESIDENCE DE M. GUY DUCOLNE,

vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

FIXATION DE L'ORDRE DES TRAVAUX

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, la lettre suivante :

Paris, le 11 juillet 1985.

Monsieur le président,

En application de l'article 29 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître l'ordre du jour des prochains travaux de l'Assemblée :

Jeudi 25 juillet à neuf heures trente et quinze heures :

Eventuellement discussion, soit sur le rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture

du projet relatif à l'évolution de la Nouvelle-Calédonie ;

du projet relatif à la modernisation de la police nationale.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de ma haute considération.

Acte est donné de cette communication.

— 2 —

DECISIONS DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. J'informe l'Assemblée que le Conseil constitutionnel a publié au *Journal officiel* du 11 juillet 1985 ses décisions déclarant conformes à la Constitution la loi organique modifiant le code électoral et relative à l'élection des députés et la loi organique relative à l'élection des députés des territoires d'outre-mer, de la collectivité territoriale de Mayotte et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon.

Ces textes lui avaient été soumis, en application des articles 46 et 61, alinéa premier, de la Constitution.

— 3 —

CANDIDATURES POUR DEUX COMMISSIONS
AD HOC

M. le président. Trois demandes de levée d'immunité parlementaire — dont deux concernent le même membre de l'Assemblée — ont été distribuées ce matin sous les n° 2905, 2906 et 2910.

Les deux premières demandes étant jointes en application de l'article 80, alinéa premier, du règlement, il y a lieu de procéder à la constitution de deux commissions ad hoc.

Conformément à l'article 25 du règlement, M. le président a fixé au mercredi 17 juillet, à dix-huit heures, le délai de dépôt des candidatures à ces deux commissions.

Les nominations prendront effet dès la publication de ces candidatures au *Journal officiel* du 18 juillet 1985.

La commission chargée d'examiner les demandes n° 2905 et 2906 se réunira le mercredi 24 juillet à onze heures.

La commission chargée d'examiner la demande n° 2910 se réunira le mercredi 24 juillet à onze heures quarante-cinq.

— 4 —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. Etienne Pinte. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Pinte, pour un rappel au règlement.

M. Etienne Pinte. Mon rappel au règlement est fondé sur l'article 86, alinéa 1, de notre règlement.

Une fois de plus, le Gouvernement et sa majorité se moquent de la représentation nationale. Nous sommes, en effet, obligés de légiférer dans la précipitation et l'incohérence sur ce projet relatif aux congés de conversion.

En effet, examinons les choses convenablement.

Première étape : le Gouvernement demande une session extraordinaire dont l'ordre du jour prévoit deux textes, l'un sur la police, l'autre sur la Nouvelle-Calédonie. Il n'est pas question, à ce moment-là, d'un projet de loi sur les congés de conversion.

Deuxième étape : le Gouvernement délière et approuve, hier matin, le projet qu'il ajoute en catastrophe à l'ordre du jour de la session extraordinaire.

Troisième étape : le ministre de l'emploi vient, hier après-midi, nous présenter son texte en commission.

Quatrième étape : le rapporteur est nommé ce matin et nous fait part de ses observations dans la foulée en avouant, d'ailleurs, qu'il a déjà consulté les partenaires sociaux.

Enfin, cinquième étape : l'Assemblée nationale examine ce soir ce projet alors que le rapport a été déposé il y a à peine deux heures.

Vingt-quatre heures pour étudier de façon approfondie des dispositions qui modifient les conditions de licenciement pour raison économique alors que les partenaires sociaux, eux, ont pu en discuter pendant plus de six mois, ce n'est pas sérieux ! Je dirai même que, vis-à-vis des milliers de travailleurs qui pourraient bénéficier de ces nouvelles dispositions, délibérer dans la hâte et le désordre est proprement scandaleux.

Vous prétendez, monsieur le ministre, qu'il y a urgence — vous l'avez dit hier en commission — parce que des entreprises et, surtout, des travailleurs, doivent pouvoir bénéficier le plus rapidement possible des dispositions envisagées. Là encore, examinons la situation.

Contrairement à ce que vous nous avez affirmé hier en commission, l'échec des négociations n'est pas intervenu le lundi 1^{er} juillet, mais le lundi 24 juin. Si ce texte était tant attendu

par le Gouvernement, il devait exister un avant-projet. En outre, vous aviez une semaine pour nous le proposer avant la fin de la session ordinaire.

Admettons cependant, monsieur le ministre, que vous n'avez pas eu le temps de nous le soumettre avant le 30 juin. Aujourd'hui, en revanche, nous avons tout le temps de l'examiner de façon approfondie puisque nous siégeons jusqu'à la fin du mois de juillet. Dans ces conditions, pourquoi nous obliger à légitimer en vingt-quatre heures ? Même le rapporteur a reconnu ce matin en commission qu'il n'avait pas disposé de suffisamment de temps pour nous proposer une modification de l'article L. 322-1 du code du travail sur le fonds national de l'emploi ! Le rapporteur étant, en même temps, le président de notre commission, je lui adresserai, pour la première fois, un reproche.

En acceptant, monsieur le président de la commission, cette mauvaise procédure de travail, vous ternissez l'image de notre assemblée. Ces procédés, je le répète, sont détestables. Assurément seul la responsabilité ! *Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*

M. le président. Monsieur le député, je ferai part à M. le président et au bureau de l'Assemblée de votre rappel au règlement. Mon rôle de président de séance me conduit à indiquer que nous devons en venir à l'ordre du jour et à faire une remarque.

Nous sommes, en effet, en possession du rapport présenté par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales dont la réunion, sur le texte en cause, n'a eu lieu que ce matin. On peut donc apprécier la diligence et l'efficacité avec lesquelles les services de l'Assemblée nationale ont travaillé afin de nous permettre de disposer du rapport dès ce soir pour aborder l'examen de ce texte. Je pense qu'il faut les en féliciter.

Mme Marie-France Lecuir. Très bien !

M. Etienne Pinte. Nous n'avons pas eu le temps de le lire, ce rapport !

— 5 —

CONGES DE CONVERSION

Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif aux congés de conversion (n^{os} 2912, 2913).

La parole est à M. Evin, président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, rapporteur.

M. Claude Evin, président de la commission, rapporteur. Monsieur le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, mes chers collègues, depuis 1981, la palette la plus large de moyens de lutte contre le chômage a été progressivement mise au service de la politique de l'emploi. Aussi complet soit-il, ce dispositif comporte pourtant encore des lacunes, pour le comblement desquelles les partenaires sociaux ont engagé des efforts de rapprochement.

Paradoxalement, c'est dans le domaine des restructurations que se font sentir le plus directement les insuffisances des mesures actuelles d'aide au reclassement des demandeurs d'emploi.

Sans avoir pu arriver à un accord, le 24 juin, l'ensemble des partenaires sociaux que nous avons rencontrés pour parler de ce texte ne sont pas moins conscients de l'intérêt que présente la mise en place d'un dispositif de congés de conversion, même s'ils portent des appréciations diverses sur ce dispositif.

Le texte qui nous est soumis aujourd'hui donne un cadre général à cette disposition. Texte d'apparence technique, il n'en recouvre pas moins un objectif susceptible de modifier considérablement l'appréhension du traitement social des licenciements économiques. Sans empiéter en quoi que ce soit sur la négociation sociale, il laisse aux partenaires une marge de manœuvre importante et respecte en cela ce que doit être la contribution du législateur dans l'avancée sociale de notre pays.

Compte tenu de l'ampleur du problème posé et de l'aspect novateur de la démarche, plus que l'examen du texte législatif lui-même, c'est l'analyse et les motivations du dispositif proposé qui permettront d'apprécier les intentions du Gouvernement et du Parlement et qui seront utiles pour l'ensemble des partenaires sociaux.

L'ampleur du phénomène de reconversion serait trop long à exposer ici. Mais nous en connaissons tous les effets dans nos départements.

Rappelons seulement quelques chiffres pour fixer l'importance du problème : les emplois industriels ont diminué de 9,5 p. 100 entre 1975 et 1982. Cette diminution tend à s'accroître, puisque ces emplois ont diminué de 2,4 p. 100 entre 1982 et 1983 et de 3,7 p. 100 entre 1983 et 1984.

J'évoquerai deux autres caractéristiques de la situation que nous connaissons actuellement.

Il faut, d'une part, rappeler que le chômage frappe essentiellement les travailleurs dépourvus de qualification. Ainsi, la décroissance des effectifs ouvriers dans l'industrie concerne essentiellement les ouvriers non qualifiés.

Il faut, d'autre part, noter que la durée moyenne de chômage pour un licencié économique est supérieure à celle de l'ensemble des demandeurs d'emploi.

En mars 1985, cette ancienneté moyenne était de 331 jours pour l'ensemble des demandeurs d'emploi, elle était de 403 jours pour les licenciés économiques.

L'ampleur de ce problème justifie déjà en soi une mesure spécifique mais, lorsqu'on examine le statut des salariés licenciés économiques, force est de constater que ces licenciés ne bénéficient pas de dispositions adaptées à l'impératif de modernisation.

Le fonds national pour l'emploi a permis d'apporter une couverture sociale sous la forme, notamment, de préretraites-démission ou d'allocations diverses : allocations de conversion en faveur des travailleurs salariés privés d'emploi qui suivent un stage de formation professionnelle, allocations de départ à certaines catégories de travailleurs âgés de plus de soixante ans, allocations dégressives en faveur des travailleurs salariés qui ne peuvent bénéficier d'un stage de réadaptation.

Mais ces dispositions sont apparues trop limitatives au fil du temps. Et le récent projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social, adopté le 29 juin dernier par le Parlement, prévoit que « le ministre chargé du travail peut, après avis du comité supérieur de l'emploi, accorder des aides individuelles au reclassement en faveur de certaines catégories de travailleurs sans emploi reprenant un emploi à temps partiel ».

Il reste que le F.N.E. ne traite que certains cas de conversion et que, en deçà de ce qu'avaient voulu ses promoteurs, il n'apporte pas complètement de réponse adéquate à l'impératif de reconversion.

Il apparaît que, dès lors que la notion de conversion ne relève plus de l'accident, individuel ou collectif, mais est appelée à caractériser durablement le processus d'adaptation, de modernisation et de développement de l'ensemble de l'appareil productif, il n'est plus envisageable de traduire cet impératif par le moyen juridique unique du licenciement économique, suivi, le cas échéant, d'un plan social censé prendre en compte l'avenir des salariés victimes d'une suppression d'emploi. D'autres instruments doivent être mis en œuvre, qui puissent favoriser la mobilité des travailleurs vers des activités réellement porteuses d'avenir, et donc d'espoir, en leur offrant une orientation qui ne soit pas seulement subie.

La loi du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle aurait pu constituer un outil efficace pour la maîtrise de nombre d'opérations de conversion.

Toutefois, l'observation des conditions dans lesquelles ont été effectuées, au cours de ces dernières années, certaines restructurations industrielles, et des conséquences qui en ont résulté pour les travailleurs, démontre que les plans de formation professionnelle d'entreprise n'ont pas joué tout le rôle qui aurait pu être le leur dans le domaine des reconversions internes ou externes des salariés.

Cette constatation sur les limites de la formation professionnelle, est particulièrement importante, et doit conduire à s'interroger, au moment où partenaires sociaux et Gouvernement expri-

ment le souhait d'assurer la mise en place de nouveaux modes d'intervention, sur l'utilisation qui est faite des instruments existants et sur la possibilité de les mobiliser pour l'exécution d'une véritable politique industrielle et d'une politique sociale coordonnées.

Il faut noter que des moyens nouveaux ont toutefois été mis en place au cours de ces dernières années, moyens nouveaux qui témoignent d'un certain renouvellement de l'approche de la question de la mobilité professionnelle. On doit relever en particulier l'institution du congé sabbatique et du congé pour création d'entreprise, conçus comme des encouragements à la mobilité professionnelle.

La loi du 3 janvier 1984 a, en outre, créé deux nouveaux cas de suspension du contrat de travail en faveur des salariés qui souhaitent exercer temporairement une autre activité ou qui envisagent de créer une entreprise.

Une étape importante a été franchie dans la reconnaissance des salariés comme acteurs dans le processus de reconversion avec les lois du 1^{er} mars 1984 et du 25 janvier 1985.

Néanmoins, les procédures qui accompagnent les défaillances d'entreprise ne prennent en compte que très partiellement les intérêts individuels et l'avenir des salariés, et dans la seule mesure où apparaît une conjonction avec les exigences de la survie de l'entreprise. Les salariés ne disposent alors d'une réelle protection juridique qu'en tant que créanciers de salaires.

Entre la qualité de salarié et la situation de licencié, n'existe aujourd'hui que le statut de stagiaire de la formation professionnelle, qui traduit d'ailleurs déjà un retrait du monde du travail, retrait qu'il convient d'éviter au maximum si l'on veut que les restructurations non seulement puissent s'effectuer dans des conditions humaines et sociales acceptables, mais aussi expriment tous les effets que l'on peut en attendre du point de vue de la rationalité économique et industrielle. Au moment où les exigences de la compétitivité nous conduisent à mobiliser toutes nos ressources pour maintenir, développer, moderniser notre appareil de production, il serait contradictoire d'admettre des pertes évitables de substance productive, sous forme de savoir-faire ou de qualification, dont le coût de reconstitution, supporté par la collectivité, est toujours très élevé.

C'est pourquoi le statut proposé aux salariés impliqués dans les restructurations doit traduire prioritairement l'exigence de la modernisation. En cela, il est appelé à relever moins du traitement social du chômage que de l'investissement humain, indispensable à la réalisation de toute politique industrielle.

C'est à cet objectif que répond le projet relatif aux congés de conversion, qui nous est proposé aujourd'hui.

Ce projet soulève quatre grandes questions :

Quelles doivent être la place et les modalités de la formation professionnelle dans le processus de reclassement ?

Quel est le lien juridique qu'il est souhaitable de maintenir entre le salarié et son employeur d'origine et quelle est l'étendue des obligations de ce dernier en ce qui concerne la mise en œuvre de la formation et de l'orientation ultérieures du salarié ?

Quel sera le partage de la charge financière de l'ensemble du dispositif entre l'entreprise et la collectivité ?

Quelles seront les modalités de contrôle sur l'ensemble du dispositif, en particulier le rôle tenu par les partenaires sociaux et l'articulation d'éventuelles dispositions contractuelles avec les normes législatives et réglementaires en vigueur relatives au contrôle de l'emploi ?

Toutes ces questions ne trouvent certes pas leur réponse dans le projet de loi qui nous est soumis. Mais il nous appartient, à vous, monsieur le ministre, et aux orateurs qui interviendront au cours du débat de donner quelques orientations.

Si la formation doit se situer au centre du dispositif, on ne doit pas la considérer comme un préalable à tout reclassement. Il importe, au contraire, d'envisager cette formation dans le cadre des congés de conversion du seul point de vue de son efficacité quant à l'objectif de reconversion.

Le lien juridique avec l'entreprise doit être maintenu dans des conditions qui incitent chaque partenaire — le salarié mais aussi son entreprise d'origine — à assumer toutes ses responsabilités.

On peut considérer que le maintien pur et simple du contrat de travail jusqu'à l'acceptation de propositions élaborées unilatéralement par l'employeur risque de favoriser une forme d'attentisme préjudiciable à l'avenir professionnel des intéressés. Il convient, en conséquence, de définir les obligations juridiques des parties de manière équilibrée et de maintenir, pour le salarié, une véritable incitation au reclassement, en évitant la « stagiarisation » indéfinie, et, pour les entreprises, l'obligation d'envisager et de traiter, avec tous les moyens dont elles peuvent disposer, la question du destin professionnel des « partants ».

Le rôle assigné aux partenaires sociaux et à l'autorité administrative constitue un enjeu fondamental. La négociation d'entreprise ne saurait, sans risques pour les travailleurs, régler dans tous les cas les difficultés liées à la mise en œuvre des reconversions, compte tenu principalement du rapport de force qui s'établit généralement de manière défavorable aux salariés dès lors que les menaces sur l'emploi se font plus précises.

Il paraît donc particulièrement souhaitable de mettre ces questions en débat au niveau des branches, ne serait-ce que pour éviter, dans les secteurs en crise, la réalisation simultanée, dans des conditions anarchiques, d'opérations concurrentes, finalement incompatibles entre elles et vouées de ce fait à l'échec.

La négociation de branche, souhaitée par la grande majorité des organisations syndicales de salariés, préserverait ainsi des avantages en amont de la mise en place des congés de conversion puisqu'elle offre un cadre à de nombreuses petites entreprises dans lesquelles la négociation se révélerait difficile. Elle permettrait aussi d'établir une certaine solidarité entre les entreprises d'un même secteur d'activité, confrontées aux mêmes difficultés, en permettant la mise en place de services communs pour la réalisation de ces congés de conversion. Enfin, la négociation de branche permettrait de mieux assurer le suivi des congés de conversion notamment quant à la validité et à la crédibilité des opérations de reclassement. On peut aussi penser que le suivi de ces opérations pourrait faire l'objet d'évaluations dans le cadre des comités paritaires de l'emploi.

Je dois ainsi préciser au Gouvernement combien nous souhaitons qu'il soit tenu compte de ces négociations dans l'évaluation qu'il sera appelé à faire du niveau de participation de l'Etat. Nous souhaitons que l'Etat puisse moduler sa participation financière en fonction, d'une part, de la crédibilité des projets de congés de conversion qui lui seront proposés, d'autre part, de l'existence de ces accords de branche.

Cette volonté de voir les partenaires sociaux aboutir à des accords professionnels ou interprofessionnels sera reprise sous la forme du seul amendement de fond que la commission a retenu et qu'elle présentera tout à l'heure.

Au-delà de l'aspect un peu technique de ses six articles qui créent des allocations de conversion dans le cadre du F.N.E. et qui assurent la couverture sociale des salariés licenciés économiques qui acceptent ces congés de conversion, ce projet ne prendra toute sa réalité qu'à partir du moment où les partenaires sociaux, les employeurs mais aussi les organisations syndicales représentatives des salariés, prendront concrètement et réellement en compte et en charge cette innovation que constituent aujourd'hui ces congés de conversion.

Ce projet ne semble donc répondre à une nécessité. Il s'écarte pas la négociation sociale ; je dirais même au contraire — et je pense que c'est l'intérêt de ce débat — qu'il est de nature à relancer.

Je vous renvoie, mes chers collègues, au rapport que j'ai rédigé au nom de la commission et qui retrace l'évolution d'un certain nombre de secteurs industriels.

Je crois, mes chers collègues, que nous ferons œuvre utile pour les salariés de ces secteurs industriels en difficulté en votant ce projet de loi. Tel est le vœu qu'a formulé la commission des affaires culturelles, familiales et sociales qui, ce matin, a adopté ce texte sans aucune opposition. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

M. Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, permettez-moi tout d'abord de remercier

vos rapporteur, M. le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, pour la clarté de son exposé. Le travail qu'il a si remarquablement effectué me permettra de passer sous silence le détail du dispositif contenu dans ce projet de loi sur les congés de conversion pour m'en tenir aux éléments que je juge, au nom du Gouvernement, les plus significatifs.

Toutefois, à l'ouverture de ce débat sur le projet de loi relatif aux congés de conversion, sans doute y a-t-il lieu de rappeler quelques évidences simples.

Le phénomène des licenciements économiques n'est pas récent, puisque l'on en dénombrait déjà plus de 250 000 il y a dix ans et plus de 300 000 en 1980, il y a cinq ans. Il constitue l'une des conséquences des restructurations industrielles et témoigne souvent, malheureusement, de l'introduction de technologies nouvelles dans des secteurs d'activité traditionnels.

Il faut aussi convenir que ce ne sont pas les mesures de conversion qui engendrent les licenciements économiques, mais c'est bien parce que le nombre de ceux-ci est élevé qu'il est nécessaire d'envisager de manière spécifique la situation des travailleurs concernés, et d'étudier les dispositions qui doivent être prises en leur faveur afin de leur permettre de s'adapter à l'évolution des emplois offerts par notre économie.

Si la situation des travailleurs concernés par les licenciements économiques s'impose aujourd'hui avec une très forte acuité, elle n'en est pas moins une constante de l'histoire économique et sociale de notre pays depuis une vingtaine d'années.

Dès 1963, en effet, les conséquences de l'entrée de notre pays dans un marché commun européen, en contradiction avec ses traditions protectionnistes, et l'impact, mesuré ou prévu, de ce bond en avant historique sur la situation des entreprises françaises et sur le marché du travail avaient conduit le gouvernement de l'époque à créer le fonds national de l'emploi, avec pour objectif — selon le texte législatif qui le créait — « de faciliter aux travailleurs salariés la continuité de leur activité à travers les transformations qu'implique le développement économique et de favoriser, à cette fin, en cas de changements professionnels dus à l'évolution technique ou à la modification des conditions de la production, l'adaptation de ces travailleurs à des emplois nouveaux salariés de l'industrie ou du commerce ».

Il y a donc plus de vingt ans que les pouvoirs publics se sont dotés d'un instrument d'intervention destiné à remplir deux fonctions qui restent d'actualité et que résumait avec force l'exposé des motifs de la loi instituant le fonds national de l'emploi :

« En premier lieu, fournir au Gouvernement les moyens de faciliter l'insertion des travailleurs dans le monde du travail, ainsi que leur réadaptation et leur mobilité professionnelles, c'est-à-dire de compléter l'armature nécessaire à une véritable politique de l'emploi.

« En second lieu, établir une articulation plus étroite et nouvelle entre ces formes d'aide directe individualisée aux travailleurs, prenant la forme d'encouragement ou d'incitations, et des actions spécifiques destinées à favoriser le reclassement des travailleurs licenciés par suite d'opérations de reconversion, de modernisation ou de décentralisation, ainsi que l'intégration dans les circuits de production de catégories incomplètement occupées de la population active. »

Il est à noter en outre que, dès cette époque, le gouvernement prévoyait que « le fonds national de l'emploi pourrait compléter, par des allocations spéciales de conversion, les indemnités déjà attribuées aux travailleurs salariés momentanément privés d'emploi qui accepteraient de suivre un stage de réadaptation professionnelle » ; c'était en 1963.

Au cours des années suivantes, les conséquences pour l'emploi de l'important mouvement de concentration que connaissait notre économie conduisirent les partenaires sociaux à conclure, en février 1969, un accord national interprofessionnel, complété par de nombreux accords de branche, instituant une procédure de consultation des institutions représentatives du personnel, prévoyant des délais de réflexion préalable à la décision des chefs d'entreprise et, enfin, apportant diverses garanties aux salariés. En novembre 1974, un avenant à cet accord en développait le contenu en fixant notamment pour règle l'établissement d'un plan social de reclassement avant tout licenciement économique.

La loi de 1975 relative aux licenciements pour cause économique apportait la traduction législative de ces négociations successives entre les partenaires sociaux.

Ce texte de 1975 instituait une consultation préalable des délégués du personnel ou du comité d'entreprise, et une autorisation préalable des licenciements par le service départemental du travail. Il se fixait ainsi pour objectif, suivant les termes mêmes de son exposé des motifs, « d'éviter les licenciements collectifs hâtifs, d'inciter les entreprises à une meilleure gestion prévisionnelle de leur personnel dans une optique prospective de l'emploi, de permettre une meilleure préparation des mesures de reclassement, de protéger les travailleurs et de réduire les coûts sociaux et humains qui découlent de tout licenciement mais en préservant l'indispensable mobilité de l'emploi ». Et le ministre du travail de l'époque, M. Michel Durafour, soulignait que ce texte marquait « un nouveau progrès dans l'évolution du droit du travail, enrichi depuis plusieurs années des initiatives conjuguées des interlocuteurs sociaux et de l'Etat ».

Il est aujourd'hui nécessaire de progresser encore davantage pour améliorer les possibilités de réinsertion rapide des salariés frappés par un licenciement économique. Cette avancée nouvelle qui s'ajoutera à toutes les mesures prises en faveur de l'emploi depuis 1981 est indispensable pour deux raisons.

La première tient au nombre de salariés concernés. En 1975 et 1976, entre 200 000 et 250 000 personnes par an étaient licenciées pour une cause économique. Dès 1978, ce nombre passait à 320 000, et depuis cette date il se situe entre 310 000, comme en 1980 et 1982, et 360 000, comme en 1981 et 1983. En 1984, enfin, il s'est élevé à 412 000.

Par rapport à la situation qui prévalait il y a une dizaine d'années, on constate donc un changement d'échelle, lié à l'ampleur et à la persistance de la crise économique, aux graves difficultés rencontrées dans certaines branches professionnelles — songeons qu'en 1983, les trois secteurs de la métallurgie, incluant la fonderie et le travail des métaux, de la construction mécanique et du matériel de transport terrestre représentaient à eux seuls 15 p. 100 des licenciements économiques — et, enfin, ce changement d'échelle est dû en partie aux contraintes imposées par une modernisation trop longtemps différée.

Deuxième raison, cette augmentation du nombre des licenciements pour motif économique a des implications sociales évidentes. On constate que les salariés concernés sont surtout des hommes — 70 p. 100 du total des travailleurs touchés — et surtout des adultes : 82 p. 100 des licenciés économiques ont plus de vingt-cinq ans. Le licenciement économique frappe donc particulièrement des salariés ayant charge de famille, avec toutes les conséquences que cela comporte pour leur situation personnelle et pour leur environnement familial. L'absence de préparation antérieure à la reconversion professionnelle fait des travailleurs licenciés pour motif économique les victimes du chômage de longue durée : actuellement, 38 p. 100 d'entre eux sont inscrits comme demandeurs d'emploi depuis plus d'un an, alors que ce pourcentage n'est que de 28 p. 100 pour l'ensemble des chômeurs.

L'ancienneté d'inscription au chômage des travailleurs licenciés pour motif économique s'élève ainsi en moyenne à 403 jours, contre 331 pour les demandeurs d'emploi pris dans leur totalité. Vous avez d'ailleurs souligné cette situation, monsieur le rapporteur.

Nous savons tous que le chômage de longue durée provoque non seulement de graves problèmes matériels et humains, mais également des phénomènes de perte de qualification et de savoir-faire profondément préjudiciables à la reconversion professionnelle des travailleurs qui en sont affectés.

Ce sont là autant de facteurs de déséquilibre social et d'appauvrissement de la collectivité contre lesquels il faut réagir vigoureusement. La nécessité de faire évoluer les qualifications de chacun, en fonction des potentialités d'emploi existantes et de l'apparition des technologies nouvelles, doit s'appliquer en effet non seulement aux salariés exerçant un emploi, mais également à tous ceux qui cherchent à entrer ou à revenir dans le monde du travail. Elle impose donc la mise en œuvre d'une politique de prévention en faveur des travailleurs atteints par le licenciement économique.

Cette action de prévention a déjà été conduite dans certains groupes industriels en restructuration et dans les branches de la sidérurgie, de la construction et de la réparation navales avec la création de congés de conversion en faveur des salariés atteints par un licenciement économique. Mais, il s'agit là de mesures particulières très exactement ciblées sur quelques secteurs d'activité ; il paraît aujourd'hui indispensable d'aller plus loin.

Un nouvel effort collectif est donc nécessaire pour surmonter une situation qui met chaque année des dizaines de milliers de travailleurs en danger d'exclusion sociale, s'ils sont dans l'incapacité de se réinsérer relativement rapidement dans le travail.

Cette volonté de justice sociale s'était exprimée, au début de cette année, dans l'idée d'un « congé formation-recherche d'emploi » susceptible de pouvoir concerner l'ensemble des salariés frappés par un licenciement pour motif économique. Au lieu d'un passage direct et brutal au chômage, avec toutes les conséquences que cela comporte pour leur situation sociale, personnelle et familiale, les travailleurs menacés de licenciement économique auraient pu bénéficier d'une période au cours de laquelle ils auraient pu acquérir un soutien actif dans leur recherche d'emploi et une formation leur permettant, si nécessaire, d'améliorer leur qualification ou d'en changer.

Tel était le sens et telle était l'ampleur du projet que j'ai présenté aux partenaires sociaux en début d'année 1985 et dont j'avais souhaité qu'il progressât par la voie du dialogue entre les partenaires sociaux. Force est de constater que la négociation interprofessionnelle qui s'était engagée le 3 juin sur ce thème, après trois mois d'hésitation et d'attente, a abouti le 24 juin à un échec. Après avoir rencontré tous les partenaires sociaux le 2 juillet, j'ai acquis la conviction que la quasi-totalité des centrales syndicales jouaient très faibles, voire inexistantes, les chances de reprise d'une négociation sur ce sujet.

Au regard de cette situation qu'il convenait de débloquer dans l'intérêt général, c'est-à-dire dans l'intérêt avant tout des personnes touchées par le licenciement économique, et pour sortir de l'impasse, le Gouvernement a, sur ma proposition, décidé le 3 juillet du principe d'une loi prévoyant la possibilité, pour les entreprises ou les branches qui le souhaiteraient, de créer des congés de conversion destinés à permettre aux salariés licenciés pour un motif économique de bénéficier d'une période d'aide au reclassement et d'actions de formation.

Tel est le projet de loi qui, adopté par le conseil des ministres hier, vous est soumis aujourd'hui et dont l'application fera l'objet de textes réglementaires.

J'ai la conviction, monsieur Pinte, d'avoir fait le maximum pour que ce projet de loi soit soumis à l'Assemblée dans les meilleurs délais, en tenant compte du fait que tout retard dans son application pénaliserait un nombre important de salariés licenciés.

Le rapporteur ayant déjà largement exposé le contenu du projet de loi, je me contenterai d'évoquer l'économie d'ensemble du dispositif prévu, qui s'articule autour de cinq grandes caractéristiques.

Première caractéristique, ce dispositif repose sur le volontariat des entreprises qui peuvent demander à l'Etat de conclure des conventions avec le fonds national de l'emploi pour accompagner les licenciements économiques qu'elles envisagent. Il repose également sur le volontariat des salariés concernés qui peuvent choisir ou non d'adhérer à de telles conventions pour bénéficier, pendant une durée déterminée, d'actions favorisant leur réinsertion professionnelle et d'une allocation de conversion spécifique.

Deuxième caractéristique, ce dispositif complète de manière positive, sans la modifier, la législation relative aux licenciements économiques; en particulier, il ne remet pas en cause le principe de l'autorisation administrative de licenciement. Il complète, au contraire, de manière positive l'ensemble des dispositions législatives et conventionnelles en faveur des licenciés économiques, en permettant aux entreprises de compléter et d'améliorer les plans sociaux qui accompagnent leurs demandes de licenciements, grâce aux conventions de conversion passées avec le fonds national de l'emploi.

Ces conventions de conversion feront l'objet des consultations des représentants du personnel normalement prévues dans la procédure de licenciement économique et dans la procédure des conventions du fonds national de l'emploi.

Troisième caractéristique, la mise en œuvre du projet de loi, si elle n'est pas subordonnée à la négociation collective, lui laisse une très large place.

Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, les entreprises pourront conclure des conventions en faveur de leurs salariés licenciés économiques. Toutefois, il est souhaitable que ce dispositif soit adapté et complété par la négociation collective professionnelle ou interprofessionnelle.

Ces négociations permettront de préciser la volonté des partenaires sociaux quant aux conditions de mise en œuvre de ces congés et de définir des modalités adaptées à la situation de chacune des branches.

Ainsi, l'accès d'un plus grand nombre de salariés licenciés économiques à ces congés de conversion sera facilité, et il sera possible, en particulier, de prendre en considération le cas des petites et moyennes entreprises.

C'est pour des raisons identiques à celles que vous avez évoquées, monsieur le rapporteur, que j'attache de l'importance aux négociations de branche. Si elles ne sont pas obligatoires, il conviendrait sans doute d'en tenir compte, lorsqu'elles existent, s'agissant des petites et moyennes entreprises.

Quatrième caractéristique, ce projet permet de mettre en place un véritable statut de réinsertion professionnelle en faveur des licenciés économiques.

Les salariés bénéficiaires des congés de conversion resteront liés à leur employeur par un contrat de travail. Ils seront dispensés d'activité pour participer à des actions favorisant leur reclassement. Ce maintien du contrat de travail est un élément essentiel du dispositif: il fait participer l'employeur à l'effort de reclassement des salariés licenciés, ce qui est positif, et il évite au salarié la rupture brutale avec le monde du travail. Ce maintien du lien avec l'entreprise est une condition nécessaire de l'efficacité de la mesure.

Le congé de conversion ne saurait en effet être confondu ou réduit à une simple période de formation des salariés licenciés pour motif économique. Il s'agit non pas de « stagiariser » ces derniers, pour employer un néologisme un peu barbare, mais de mettre en œuvre un ensemble de mesures visant à leur réinsertion, qui pourront comprendre des actions de formation sans pour autant s'y résumer. Des expériences de cette nature existent déjà: elles englobent par exemple des phases d'évaluation du niveau de qualification et des connaissances des salariés, l'apprentissage des techniques de recherche d'emploi et de formation, des actions de détection et de prospection d'emplois conduites dans l'environnement de l'entreprise, par celle-ci ou par un organisme extérieur et, enfin, liées le plus souvent à ces dernières, des périodes de formation et de remise à niveau. C'est la combinaison de ces actions complémentaires, en effet, qui donne aux salariés concernés les meilleures chances de se réinsérer rapidement et efficacement dans le travail.

Pendant la période de conversion, le salarié percevra une allocation au moins égale à 65 p. 100 de son salaire brut. Un effort particulier sera réalisé en faveur des bas salaires, cette allocation ne pouvant être inférieure à 85 p. 100 du S.M.I.C. Cette allocation, dont le montant a été calculé pour assurer à ses bénéficiaires un niveau de revenu supérieur à celui garanti au titre de l'assurance chômage, est exonérée de charges sociales sous réserve d'une cotisation de 1 p. 100 qui sera mise à la charge des salariés concernés.

La durée du congé pris en charge partiellement par l'Etat pourra atteindre dix mois. A cette durée, s'ajoutera la période de préavis qui est le plus fréquemment de deux mois.

Les congés de conversion proposés par les entreprises devront être de quatre mois au minimum, les salariés pouvant à tout moment sortir de cette situation, le congé prenant fin, bien évidemment, en cas de reprise d'activité.

Enfin, la convention de conversion elle-même précisera les droits et obligations de l'entreprise et des salariés pendant la période de conversion.

Bien évidemment, à l'issue de cette période, le salarié qui n'aura pas retrouvé un emploi bénéficiera de l'intégralité de ses droits à l'indemnisation du chômage, dans son montant comme dans sa durée.

Cinquième caractéristique, enfin, le dispositif fait appel à un effort financier partiel de la part des entreprises.

Dans le cadre des conventions qui seront conclues avec les entreprises volontaires, la participation financière de l'Etat aux allocations servies aux bénéficiaires des congés de conversion pourra atteindre 50 p. 100 au vu des moyens mis en œuvre par l'entreprise pour favoriser le reclassement de ses salariés. La participation de l'Etat au coût des actions de reclassement sera de 50 p. 100.

En outre, pour leur propre contribution, les entreprises seront exonérées des charges sociales et fiscales.

Au total, le coût du congé de conversion pour les entreprises ne devrait pas dépasser l'équivalent de deux à trois mois de salaire pour un congé de conversion d'une durée totale de six mois.

La participation financière des entreprises est donc conçue de façon modérée. Une telle modulation est nécessaire pour ne pas aggraver la situation des entreprises qui, faisant appel aux licenciements économiques, se trouvent souvent confrontées à des difficultés. Mais cette participation, dans le cadre d'un engagement volontaire, est indispensable : le licenciement, pour inévitable qu'il puisse être parfois, est un acte grave. Une entreprise n'est pas riche que de ses capitaux et de ses machines ; elle l'est d'abord de ses ressources humaines, des salariés qu'elle emploie, qui ont contribué à son développement et envers lesquels elle a des responsabilités à assumer. Tel est bien d'ailleurs, au-delà des discours enflammés de ceux qui réclament le retour au libéralisme, le sentiment profond de nombreux chefs d'entreprise de ce pays.

Telles sont donc les orientations du projet de loi qui vous est présenté. Il répond à deux soucis. Il donne au Gouvernement les moyens d'aider les salariés confrontés à une nécessaire reconversion. Il apporte un élément complémentaire de réponse aux problèmes posés par une économie en mutation.

Il complète ainsi la politique de l'emploi mise en œuvre par le Gouvernement, laquelle, au moyen du développement de la formation professionnelle des jeunes, des salariés et des demandeurs d'emploi, et grâce également à des mesures telles que celles qui encouragent l'embauche à temps partiel ou à durée déterminée de demandeurs d'emploi, répond à une préoccupation fondamentale : accroître les chances d'insertion ou de réinsertion sociale et professionnelle des travailleurs privés d'emploi ou de ceux qui n'ont pu encore accéder au travail.

Enfin, ce texte doit contribuer à relancer le dialogue social dans notre pays, par l'encouragement qu'il apporte à la négociation dans les entreprises et dans les branches. Il représente ainsi un instrument d'un dialogue constructif dont les partenaires sociaux pourront se servir, au bénéfice des salariés.

Avec ce projet de loi, c'est la situation de plusieurs dizaines de milliers de salariés touchés par le licenciement économique qui doit se trouver transformée. On peut certes regretter que l'absence d'un accord entre les partenaires sociaux ait empêché la mise en œuvre de cette mesure pour l'ensemble des trois à quatre cent mille salariés licenciés chaque année pour cause économique. La généralisation des congés de conversion supposait en effet un financement conjoint de l'Etat, des entreprises et de l'U. N. E. D. I. C. dont, soit dit en passant, un tel dispositif aurait contribué à résoudre les problèmes de trésorerie actuellement exposés sur la place publique.

Une telle extension des congés de conversion supposait donc l'accord préalable des partenaires sociaux.

Le projet qui vous est soumis n'en est pas pour autant, contrairement à ce qu'affirment certains commentaires de presse, un plan aux ambitions réduites, dont les effets ne sauraient être que limités. Il correspond à une démarche constructive et suscitera, j'en suis convaincu, un mouvement progressif mais puissant d'extension des congés de conversion à un nombre sans cesse croissant d'entreprises et de salariés. Il représente donc, en réalité, une démarche et une avancée sociale considérables.

Il y a vingt-deux ans, à cette même tribune, Gilbert Grandval, alors ministre du travail, présentant aux parlementaires le projet de loi portant création du fonds national de l'emploi, que l'Assemblée nationale et le Sénat allaient voter à l'unanimité, rappelait, après avoir évoqué les problèmes posés par « l'adaptation de notre industrie aux exigences du progrès technique », qu'« il n'est pas admissible que ceux-là mêmes dont le travail est le premier facteur de la prospérité soient aussi les premières victimes du progrès ».

Ainsi commençait une œuvre de longue haleine destinée à permettre aux salariés d'accompagner ou de suivre l'évolution de notre économie au lieu de la subir, et que le texte que je viens de vous présenter prolonge et consolide.

Peu à peu s'est forgé, et s'améliore de cette façon, un instrument de progrès et de justice sociale, qui trouve sa place aux côtés des autres grands acquis sociaux que constituent le droit à la retraite, la garantie contre la maladie ou le développement de la sécurité au travail.

De même que l'effort et la volonté de la collectivité ont peu à peu, au cours des années passées, amélioré la sécurité dans le travail, l'accroissement du soutien apporté aux salariés licenciés pour motif économique augmente leurs chances de reclassement et améliore la sécurité de l'emploi.

Ainsi, les congés de conversion sont en quelque sorte aux licenciements économiques ce que les règles de sécurité sont aux accidents du travail.

A cet accident de l'emploi qu'est le licenciement économique, ils permettent, en effet, d'opposer la prévention, c'est-à-dire le traitement le plus efficace et le plus juste.

Leur extension représentera le témoignage d'une mobilisation générale en faveur des salariés atteints dans leur emploi et l'affirmation d'un refus collectif de la fatalité du chômage.

Ce projet de loi, monsieur le président, mesdames et messieurs les députés, n'est pas qu'un projet social ou qu'un projet en faveur des demandeurs d'emploi. Il contient en lui-même les éléments d'une modification progressive mais essentielle de notre société vers plus de justice sociale. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Monsieur le ministre, le projet de loi que vous nous présentez ce soir, à la va-vite, a une triple origine.

La première, c'est la montée inexorable du chômage, à cause des restructurations que vous avez d'abord freinées et que maintenant vous avez tendance à encourager.

La deuxième cause, c'est l'échec de la dernière négociation contractuelle et — faut-il le dire ? — de la politique contractuelle dans son ensemble.

La troisième cause, c'est la proximité des élections législatives et cela montre, hélas ! l'aspect tout à fait opportuniste de ce projet de loi.

En toile de fond, nous avons le chômage. Jamais la situation de l'emploi n'a été aussi mauvaise en France, jamais tant de politiques n'ont été essayées avec tant d'incohérence. Depuis 1981, on a eu tout et le contraire de tout.

Monsieur le ministre, vous êtes un peu vous-même l'image de cette continuité dans la contradiction, dans le paradoxe, dans l'erreur, dans la tentative sympathique de réparer les erreurs du passé. Vous étiez le directeur de cabinet de Pierre Mauroy lorsqu'il se promenait sur la crête des deux millions de chômeurs. Aujourd'hui, vous êtes le ministre de deux millions et demi de chômeurs.

De 1981 à 1984, on a eu en effet tout et le contraire de tout. On a eu la relance, qui devait créer des milliers d'emplois, mais qui les a surtout créés à l'étranger et dans l'administration. On a eu ensuite l'austérité, qui accélère la nécessité des restructurations et qui est d'autant plus dure, d'autant plus violente que la relance a été extravagante en 1981. On a eu l'augmentation du pouvoir d'achat au cours de la première et peut-être de la deuxième année et, en 1984, sa diminution, notamment pour les ouvriers et pour les salariés. On a eu, en 1981, le développement des secteurs en crise, des embauches massives dans la sidérurgie, dans les charbonnages et dans d'autres secteurs, qui aujourd'hui font précisément l'objet de restructurations. On a eu le remède miracle du partage du travail dont aujourd'hui on ne parle pratiquement plus. On a eu les lois Auroux de protection et de sécurité de l'emploi et aujourd'hui, vous-même, monsieur le ministre, préconisez la flexibilité de l'emploi qui ne représente pas vraiment la sécurité pour les salariés.

Jamais la situation de l'emploi n'a été aussi mauvaise et jamais elle n'a été aussi peu transparente. Depuis 1981, 540 000 emplois ont été perdus en France, alors qu'entre 1976 et 1981, 430 000 emplois avaient été créés. Un cinquième des effectifs du secteur du bâtiment et des travaux publics a disparu depuis 1981, et, d'ici à 1986, un cinquième des effectifs de la régie Renault va également disparaître.

Alors, où en est le frémissement que l'on a annoncé ? Sur quelle réalité vous fondez-vous, monsieur le ministre, pour dire un jour, en réponse à une question d'actualité, et après des explications embarrassées, que le chômage baissait ou se stabilisait. Comment voulez-vous qu'il en soit ainsi, à moins de truquer

les statistiques, alors que le nombre d'emplois diminue en France, que l'I. N. S. E. E. a annoncé la suppression de 234 000 emplois en 1984 et prévoit pour 1985 au minimum la disparition de 160 000 autres emplois ?

Mais cette évolution ne se passe ni dans la clarté ni dans la transparence ; on cherche à la dissimuler. Officiellement, il y a environ 2,5 millions de demandeurs d'emploi. Le chiffre est énorme, mais hélas ! il est probablement très inférieur à la réalité. Les responsables syndicaux de Force ouvrière ou d'autres syndicats déclarent que la France compte probablement 3 millions de chômeurs. Il est vrai, monsieur le ministre, que vous n'avez pas lésiné sur les moyens pour dissimuler, pour camoufler la réalité du chômage.

A l'A. N. P. E. on procède à des radiations — il y en a eu plus de 100 000 au mois d'avril — à la suite d'entretiens systématiques avec les demandeurs d'emplois au cours des troisième et quatrième mois de présence dans les fichiers de l'A. N. P. E. Dans certaines agences, on va très vite, on est très expéditif, ce qui permet de « nettoyer » les fichiers. C'est l'un des moyens utilisés pour camoufler la réalité du chômage.

Quant aux T. U. C., ils illustrent la formule de la bouteille à moitié pleine ou à moitié vide. Statistiquement, il vous permettent de camoufler le chômage des jeunes. Il existe actuellement environ 115 000 T. U. C. et ce chiffre sera probablement doublé en mars prochain. Le Gouvernement ne lésine pas pour inciter les préfets, qui ont certainement mieux à faire, à « bourrer » sur les T. U. C. Récemment, un préfet — ce n'est pas celui de mon département — m'a dit que le ministre de l'intérieur l'avait appelé en pleine nuit pour lui demander combien il avait placé de T. U. C. ? Le lendemain, évidemment, ce préfet a convoqué tous ses services pour qu'ils fassent le maximum. Maintenant, on juge un préfet au nombre de T. U. C. qu'il réussit à placer par mois ou par semestre.

On a aussi recours à des formations qui ne sont pas toujours sérieuses. En tant que responsable de la formation professionnelle dans les Pays de la Loire, je préférerais que le système de formation soit beaucoup plus décentralisé qu'il ne l'est actuellement. Nous n'avons en effet qu'une médiocre confiance dans l'organisation très centralisée de la formation. Je ne mets pas du tout en cause l'A. F. P. A. qui fait du bon travail, mais je regrette que les nouveaux systèmes soient gérés de façon centralisée ou déconcentrée, et non pas de façon décentralisée. Autrement dit, vous ne faites pas vraiment confiance à l'échelon régional pour gérer la formation professionnelle.

Dans notre région, 20 p. 100 seulement des crédits publics de formation professionnelle sont pilotés par la région, 80 p. 100 le sont par l'Etat. Parfois, nous nous disons que les résultats seraient peut-être meilleurs s'il y avait une plus grande décentralisation des crédits en matière de formation.

Je ne voudrais pas dresser la liste de tous les dispositifs qui ont été mis en place. Il témoigne souvent d'une bonne volonté, mais derrière laquelle se dissimule toujours le souci de minimiser statistiquement le chômage.

Tous les pré-retraités ne sont pas des pré-retraités forcés, mais il y en a probablement environ 10 p. 100. Quant aux autres pré-retraités, on peut se demander s'il est vraiment convenable d'encourager les gens âgés de cinquante-quatre ans, cinquante-cinq ans à prendre leur retraite. N'est-ce pas un formidable gaspillage de capital humain, un gaspillage d'énergie et d'expérience ?

Aujourd'hui, vous n'avez pas des bilans extraordinaires à présenter. Vous venez d'avouer qu'il y avait de 40 000 à 45 000 licenciements économiques par mois, soit plus de 1 000 par jour. C'est donc avec un peu de tristesse que l'on se souvient des mots de François Mitterrand qui présentait ses vœux le 1^{er} janvier à l'Elysée : « Le Gouvernement commencera en 1985 à engranger les résultats de sa ténacité. » Pourtant, on prévoit 12 000 suppressions d'emplois chez Renault, et 9 000 de plus en 1986. Il y aura aussi des suppressions d'emplois dans les chantiers navals, dans la sidérurgie.

Nous ne nions pas la nécessité des restructurations. Il s'agit simplement de rafraîchir la mémoire de ceux qui ont, en 1981, mené une politique si démentielle qu'elle a entraîné dans l'économie et dans les entreprises des tensions telles qu'aujourd'hui les restructurations doivent être plus profondes, plus dures et sont d'autant plus difficiles à supporter par les salariés.

Telle est la toile de fond de votre loi : la montée inexorable du chômage et une politique économique générale qui a été tout et le contraire de tout.

Avec les congés de conversion, on a l'impression qu'il va y avoir un gagnant : le Gouvernement. Mais est-ce bien un gagnant ? N'est-ce pas un vainqueur à la Pyrrhus ? Quant aux perdants, ce seront les salariés, les entreprises, les partenaires sociaux.

Le Gouvernement sera probablement satisfait, car tout licenciement économique sera, en quelque sorte, interdit avant mars 1986. On reporte ainsi tous les licenciements décidés entre août 1985 et mars 1986 après les élections. Il y a donc ce dispositif une astuce un peu subalterne, monsieur le ministre, qui consiste à distinguer entre le licenciement autorisé et le licenciement notifié. Et l'on sait qu'on n'entre dans les statistiques du chômage que quand on a reçu la notification de son licenciement. Août, septembre, octobre, novembre, ce sera la saison des licenciements autorisés. Il y aura les élections en mars. Et avril, mai, juin — peut-être que vous ne serez plus là — ce sera la saison des licenciements notifiés, avec un bond dans les statistiques du chômage, peut-être de 200 000 unités ou davantage. En réalité, nous ne savons pas exactement aujourd'hui combien de salariés seront concernés. C'est un peu le brouillard. Vous nous parlez de 25 000 ou de 30 000 mais, d'ici à la fin de 1985, il y aura probablement 200 000 licenciés économiques. Votre dispositif n'en touchera donc qu'une minorité et il me paraît tout à fait singulier de le présenter comme une sorte de loi générale.

Et puis, il y a le coût. Vous semblez plutôt content car ce dispositif ne vous coûte pas très cher : 225 millions de francs pour 1985. Il est vrai que vous ne pouvez pas mettre beaucoup plus car vous n'avez plus beaucoup d'argent.

Je ne sais pas comment vous avez négocié votre budget de 1986...

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Bien.

M. François d'Aubert. ... et je ne sais pas où vous trouverez 1,3 milliard pour 1986. Nous ne savons surtout pas si 225 millions de francs seront suffisants pour 1985 et 1,3 milliard pour 1986. Compte tenu de vos habitudes un peu laxistes en matière de finances publiques — pas les vôtres, mais celles du Gouvernement auquel vous appartenez — on a plutôt l'impression que ce 1,3 milliard prévu pour 1986 est une dépense pour le premier trimestre de 1986. D'ailleurs, le budget de 1986 dans son ensemble risque bien d'avoir cette structure ! Ce sera le budget d'un trimestre, peut-être un peu plus, peut-être d'un semestre.

Comment avez-vous calculé les salaires de référence ? Comment ferez-vous entrer plusieurs dizaines de milliers de licenciés économiques dans votre enveloppe de 225 millions de francs ? J'espère que vous nous direz tout à l'heure, monsieur le ministre, quel est le salaire de référence et si l'enveloppe prévue est ou non suffisante.

Effectivement, vous allez dépenser relativement peu d'argent. Vous allez tirer quelques traites sur l'avenir et vous allez calmer la statistique. Mais il y a ceux auxquels vous vous adressez, vos clients, les licenciés économiques, les salariés, les entreprises. Et j'ai bien peur que le dispositif ne fasse naître de faux espoirs chez les salariés, qu'ils se sentent comme floués, car votre système est extrêmement sélectif. Vous nous dites que l'entreprise devra être volontaire. En réalité, ce ne sera pas du tout le cas. C'est l'administration, le Gouvernement, qui choisiront les secteurs, mais surtout les entreprises qui bénéficieront de la nouvelle convention avec le fonds national pour l'emploi. C'est une procédure bureaucratique-politique.

Alors je vous demande, monsieur le ministre, avec quelque ironie, si la régie Renault sera volontaire pour ces congés de conversion. Puis-je vous demander si les chantiers navals seront également volontaires ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Ils le sont déjà !

M. François d'Aubert. Mais le problème c'est qu'avec Renault et avec les chantiers navals et un ou deux autres secteurs qui vont très mal, on risque de consommer l'ensemble de vos crédits, ce qui veut dire qu'il y aura deux catégories d'entreprises : les entreprises qui auront été sélectionnées par le Gouvernement pour bénéficier du dispositif, et les autres. Il y

aura donc les salariés qui auront été sélectionnés et ceux qui resteront dans le régime de droit commun. En fait, vous mettez en place un système de traitement du licenciement économique à deux vitesses. Je ne crois pas que l'on puisse appeler cela de la justice sociale.

En réalité, avec ce système, vous créez des inégalités supplémentaires entre salariés, et ce sera ressenti ainsi dans les entreprises. Il y aura les salariés qui seront dans les secteurs dits « privilégiés », les secteurs à forte restructuration, et qui auront droit à un traitement : six mois, une petite année de formation. Cela permet de voir un peu plus loin. Et l'on aura, à l'autre bout, par exemple, les salariés des entreprises du bâtiment. Eux, ils seront au régime du licenciement sec, à moins qu'il n'y ait une convention de branche. Mais, il y a tellement de licenciements économiques dans le bâtiment, tellement d'entreprises qui sont en train, comme me l'a dit un jour un chef d'entreprise, « de crever la gueule ouverte », que je vois mal comment, avec votre enveloppe de 225 millions de francs, vous réussirez à faire face à l'énorme problème des licenciements économiques dans ce secteur.

Ces salariés, vous leur faites miroiter une formation plus quelques actions complémentaires. Très franchement, vos actions complémentaires, on ne voit pas exactement ce que cela recouvre.

Et la formation risque d'être factice. J'espère que ce ne sera pas toujours le cas et qu'il y aura de bonnes formations, qualifiantes et débouchant sur des emplois, tout au moins sur un réel espoir d'obtenir un emploi. Mais l'expérience récente dans l'automobile n'est pas faite pour nous encourager. Chez Talbot, sur plusieurs centaines de personnes licenciées pour raisons économiques et mises en formation, plus de la moitié a été dirigée vers des formations dans le bâtiment et dans les travaux publics, c'est-à-dire que ces licenciés n'ont pratiquement aucun espoir de retrouver un emploi à la fin de leur formation. Si c'est pour en arriver à cela, ce n'est pas la peine de faire miroiter le dispositif aux salariés comme une sorte de sécurité, comme un avantage qu'ils auraient par rapport à d'autres. Et comment pouvez-vous parler de statut de réinsertion ? Je vous en supplie, monsieur le ministre, ne promettez pas trop aux salariés, car ils risquent d'être sérieusement déçus par votre dispositif.

M. le président. Monsieur d'Aubert, il faudrait conclure.

M. François d'Aubert. Je termine, monsieur le président.

Les chefs d'entreprises en difficulté constituent l'autre partie de votre public.

Quand la survie d'une entreprise est en cause, il faut aller vite. L'excès de sécurité tue la sécurité. Allonger les délais d'attente pour des licenciements économiques risque peut-être dans le mois qui vient de sauver vingt emplois, mais cela risque aussi souvent, au bout de six mois, d'en faire disparaître purement et simplement cinquante ou cent.

Le coût financier pour les entreprises en difficulté risque quand même d'être important. Compte tenu de l'état de ses finances, la régie Renault peut-elle se permettre de financer des sureffectifs de plusieurs milliers de salariés pendant dix mois, même à hauteur de 35 p 100 de leurs salaires ? Je ne crois pas que ce soit possible quand on a douze milliards de déficit.

Monsieur le ministre, ce texte risque de décourager les chefs d'entreprise en difficulté ; il risque de décevoir profondément les salariés et de leur donner l'impression, peut-être paradoxale, d'être soumis à une injustice supplémentaire, cette fois au regard du licenciement économique ; il risque, enfin, de décevoir les partenaires sociaux. Certes, rien n'est obligatoire. Une plage est ouverte pour la négociation sociale. Mais, en réalité, c'est l'inspecteur du travail, c'est-à-dire l'administration, le Gouvernement, qui mènera le jeu.

Nous ne pouvons donc pas voter ce texte. Nous savons bien qu'il y a urgence à cause des restructurations. Nous sommes bien conscients que la formation est l'un des moyens d'alléger le poids social de ces restructurations. Et chaque fois que vous nous proposerez de vraies actions de formation, nous y serons favorables. Le fait que ce projet contienne des mesures pour la formation aurait pu nous rendre bienveillants et indulgents. Mais, malheureusement, les moyens financiers accordés par l'Etat sont insuffisants.

J'ajoute que ce texte est trop proche des élections pour être authentique, et cela met en doute votre sincérité.

En conséquence, le groupe U. D. F. s'abstiendra sur ce projet de loi. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. Claude Evin, président de la commission, rapporteur. Quel embarras !

M. le président. La parole est à M. Coffineau.

M. Michel Coffineau. Décidément, monsieur le ministre, de projet de modernisation de la police en projet relatif aux congés conversion, M. d'Aubert et ses collègues crient de plus en plus fort. Et j'ai le sentiment que plus ils crient fort plus les projets sont bons. (Sourires.)

Du discours au lance-flamme de M. d'Aubert, entièrement destructeur, il ressort que le projet aurait été bon s'il avait été plus loin. Plus loin c'était simplement l'accord entre les partenaires sociaux. Mais ni le groupe socialiste ni le Gouvernement ne sont responsables de l'absence d'accord.

Ce projet traduit une approche positive du traitement du licenciement économique, dans l'intérêt des entreprises, des salariés et de notre pays confronté à l'exigence de la modernisation, du maintien et du développement de l'emploi en liaison avec l'amélioration de la qualification des salariés.

En raison des restructurations industrielles et de l'introduction de nouvelles technologies indispensables à cette modernisation, un nombre croissant de salariés est victime de licenciements économiques. Pour eux, c'est une rupture brutale de leur vie professionnelle, après avoir contribué dans bien des cas pendant de nombreuses années au développement économique de leur entreprise, après avoir acquis un métier, une expérience professionnelle, un savoir-faire. Issus en grande majorité de secteurs traditionnels de la production, ils se trouvent alors confrontés à la difficulté de se reclasser et deviennent de plus en plus souvent des chômeurs de longue durée.

Ces difficultés de reclassement sont dues, d'une part, au rétrécissement du marché de l'emploi lié à l'insuffisance de créations d'emplois productifs, et, d'autre part, à l'émergence d'emplois nouveaux liés à des productions utilisant de nouvelles technologies et exigeant des qualifications professionnelles nouvelles.

C'est dans ce cadre que le Gouvernement tente aujourd'hui de donner aux entreprises qui font un effort d'adaptation et de modernisation, quel que soit leur secteur, et qui sont amenées à envisager des licenciements, un outil supplémentaire avec ces congés de conversion à inclure dans le plan social grâce à une convention avec l'Etat.

Ainsi, le potentiel humain d'acquis professionnels, de savoirs des salariés pourra être reconverti, adapté à de nouveaux emplois par le biais d'actions diversifiées d'orientation, d'adaptation, de formation et de recherche d'emplois assurant à ces salariés les chances les plus larges de se reclasser.

Déjà, ce souci de favoriser des actions de reclassement élargi apparaît dans le cadre de la loi créant le Fonds national de l'emploi et de la loi de 1975 sur le licenciement pour cause économique, en incitant les employeurs à prendre des mesures « pour faciliter le reclassement du personnel dont le licenciement ne pourrait être évité ». Ces mesures, aujourd'hui, doivent être soumises à l'appréciation de l'inspection du travail lors de la demande d'autorisation administrative de licenciement.

Les partenaires sociaux eux-mêmes, dans le cadre des accords de 1969 et de 1974 sur la sécurité de l'emploi, ont instauré l'obligation de présenter un plan social pour « éviter ou limiter les mesures de licenciement et faciliter au maximum le reclassement », donc de faire l'inventaire des moyens de formation. Ces partenaires sociaux avaient décidé, par ailleurs, la mise en place de commissions paritaires de l'emploi ayant pour tâche, notamment, d'examiner les conditions de mise en œuvre des moyens de reclassement et de réadaptation, et cela au niveau de chaque branche professionnelle ou au niveau régional interprofessionnel.

Devant les difficultés croissantes de l'emploi et l'échec, en décembre 1984, des négociations interprofessionnelles, le Gouvernement a proposé un débat sur les congés formation, recherche d'emploi s'appliquant aux licenciés économiques quelle que soit l'entreprise.

Le C. N. P. F. a fait échec à cette négociation en opposant des exigences que ses dirigeants savaient inacceptables. Il semble bien que, de plus en plus, le C. N. P. F. ne se conduise plus comme une organisation représentant les chefs d'entreprise, l'intérêt économique de l'entreprise, de tous ses acteurs, et se confonde avec une organisation politique, sacrifiant ainsi ses mandats à des visées qui s'éloignent des intérêts économiques qu'il prétend défendre.

Cette attitude est lourde de conséquences, et le Gouvernement a bien fait de proposer un cadre qui permet aux acteurs professionnels de s'entendre sur le terrain pour mettre en place ce nouveau dispositif.

Après les conventions de conversion limitées aux chantiers navals et à la sidérurgie, cette mesure nouvelle offre à toutes les entreprises qui projettent de licencier plus de dix salariés la possibilité d'enrichir leurs plans sociaux. La suspension du contrat de travail des salariés concernés leur permet de conserver un lien avec leur entreprise. Celle-ci peut, de fait, mener, en collaboration avec les services publics de l'emploi, des actions de formation et de reclassement grâce aux contacts interentreprises, grâce aux réseaux de sous-traitance, dans un cas, et grâce à sa collaboration avec de grandes entreprises, dans d'autres.

De plus, pour se recycler ou se reclasser réellement et efficacement il faut du temps. Les congés de formation d'une durée de quatre à dix mois permettront ce reclassement efficace.

En dernier ressort, le salarié conserve, à la fin de ce congé, tous ses droits au regard du licenciement — préavis, indemnités et, bien entendu, inscription au chômage.

Il convient également de signaler que, comme l'ensemble des mesures contenues dans le plan social, préalablement à la conclusion de conventions, les conditions de mise en place des congés de conversion sont soumises à la consultation des représentants du personnel au sein de l'entreprise — comité d'entreprise ou délégué du personnel.

Aussi, il apparaît souhaitable, pour que ce dispositif prenne toute sa dimension et soit pleinement efficace au regard de l'emploi, que les partenaires sociaux, par la voie de la négociation collective, précisent, au moyen d'accords de branche professionnelle, d'accords d'entreprise si ce n'est pas possible au niveau de la branche, les conditions de mise en œuvre de ce dispositif : actions de formation et de recherche d'emploi à organiser, ainsi que leur suivi. Déjà, dans certaines branches professionnelles, on peut imaginer que de tels accords sont possibles, comme dans la métallurgie ou le bâtiment et les travaux publics. Face à la situation critique où se trouvent ces secteurs, les partenaires sociaux ont affirmé leur volonté dans ce sens.

La négociation de branche dans ce cadre peut définir les modalités les mieux adaptées à la situation de chacune des branches, facilitant l'accès aux congés de conversion des salariés licenciés économiques dans les petites et moyennes entreprises de la branche.

Aujourd'hui, cette démarche répond à l'attente des salariés et de leurs représentants. Les employeurs, confrontés aux difficultés de leur entreprise et de leur secteur, rechercheront, j'en suis sûr, en dépit de l'attitude du C. N. P. F., des solutions négociées dans le cadre de cette loi pour mettre en œuvre cette disposition.

Voilà pourquoi, monsieur le ministre, le groupe socialiste, en plein accord avec le Gouvernement, votera ce projet. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Pinte.

M. Etienne Pinte. Monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi dont nous sommes saisis ce soir a pour objectif unique d'améliorer les conditions de reclassement des travailleurs licenciés pour cause économique.

Je ne reviendrai pas sur les principales dispositions qu'il comporte et que le rapporteur et le ministre ont largement commentées.

Je ferai, cependant, au nom du groupe du rassemblement pour la République, plusieurs remarques.

Ce projet suscite, à notre avis, malgré de bonnes intentions, des regrets, des interrogations et des critiques.

Au chapitre des regrets, je note que l'initiative gouvernementale de saisir le Parlement de cette question constitue indéniablement un empiètement sur le domaine de la politique contractuelle à laquelle le groupe R. P. R. est particulièrement attaché.

Vous reconnaitrez, monsieur le ministre, qu'après l'échec des négociations sur la flexibilité de l'emploi, ce texte constitue un deuxième coup dur pour la politique contractuelle au niveau interprofessionnel.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Mais non !

M. Etienne Pinte. Il est de surcroît tout à fait regrettable que les partenaires sociaux, depuis six mois, aient été dans l'impossibilité de trouver un accord sur une formule permettant à tous les licenciés pour cause économique de bénéficier pendant quelques mois d'une formation avant leur inscription au chômage.

L'échec de ces nouvelles négociations et la saisine du Parlement de cette question devraient nous amener à réfléchir sur les raisons de cet échec de la négociation sociale.

C'est aujourd'hui, en effet, l'ensemble de la politique contractuelle qui est menacée, et j'entends bien que les responsabilités dans cette affaire soient soigneusement étudiées.

L'une des raisons de ce blocage des négociations est, à notre avis, le trop-plein de rigidités de notre législation du travail.

La marge de négociation des acteurs de la vie économique est réduite à une peau de chagrin, l'inflation des réglementations lie à l'avance les partenaires, le développement des accords nationaux entrave et anesthésie le dialogue, la multiplication des conventions collectives élargies supprime parfois même l'intérêt de toute négociation.

Si nous souhaitons demain, comme vous l'avez exprimé tout à l'heure, monsieur le ministre, la reprise du dialogue social dans ce pays, il faut en premier lieu décentraliser la négociation collective, en privilégiant notamment, et en priorité, les accords d'entreprise, et en second lieu redéfinir le rôle des principaux acteurs.

A l'Etat de fixer les garanties sociales de base et les grandes orientations de la politique sociale dans le respect des équilibres économiques. Aux organisations syndicales de poser les principes des rapports sociaux.

Quant aux conditions d'application des contrats de travail, nous estimons que c'est dans le cadre de l'entreprise, au cas par cas, que les discussions devraient s'engager.

Si l'on souhaite affirmer l'identité de l'entreprise comme lieu d'effort commun au service du progrès, alors il ne faut pas limiter la détermination des rapports sociaux à la simple adhésion, à un accord national ou à un accord de branche.

Je ne crois pas au demeurant être le seul à estimer qu'il devient nécessaire et urgent de rapprocher le dialogue social des entreprises. Ainsi, monsieur le ministre, une étude récente menée par « Recherche économique et sociale » au sein du monde du travail a démontré que près de 60 p. 100 des salariés préféreraient se voir appliquer un cadre d'entreprise plutôt qu'un cadre national. Ce phénomène est révélateur d'une modification complète du comportement des salariés, que le Gouvernement et le Parlement devraient prendre en compte.

Centraliser les négociations comme cela a été le cas, c'est favoriser les conflits sociaux, encourager quelquefois l'incompréhension mutuelle. En un mot, c'est tuer le dialogue social.

C'est pourquoi, aujourd'hui, nous regrettons d'avoir à débattre d'un projet sur lequel les acteurs sociaux auraient dû et pu se mettre d'accord.

La responsabilité de l'échec de ces négociations n'incombe pas uniquement aux causes structurelles que je viens de dénoncer. Elle incombe également à la lente mais inexorable détérioration du climat social, due à la mauvaise santé économique de notre pays. Celle-ci, qu'on le veuille ou non, même si vous n'en êtes pas directement responsable, monsieur le ministre, est la conséquence de la mauvaise gestion d'un gouvernement auquel vous appartenez.

Vous êtes en fait le troisième mais peut-être l'un des principaux responsables de l'échec de la négociation sur le congé de conversion.

Je m'explique. Que s'est-il passé en fait ?

La négociation, vous l'avez rappelé, s'ouvre le 3 juin. Les partenaires sociaux sont satisfaits car le climat de la négociation est bon. De part et d'autre, des concessions sont envisageables. Un accord est possible.

Le dialogue doit reprendre le 24 juin. Cependant, dès le 21 juin, vous intervenez brutalement dans la négociation en imposant des principes : maintien du lien juridique du contrat de travail des salariés avec l'entreprise et maintien de l'autorisation préalable de licenciement, alors que les partenaires étaient prêts à faire des concessions de part et d'autre dans ces domaines.

Pourquoi, monsieur le ministre, vous êtes-vous immiscé dans la négociation trois jours avant sa seconde phase, alors que vous vous dites favorable au dialogue social ?

Parce que vous aviez peur que la rupture du contrat de travail n'aggrave vos statistiques du chômage ?

Parce que la suppression de l'autorisation administrative de licencier aurait pu entraîner un grand nombre de licenciés pour raisons économiques, dont le Gouvernement n'aurait pu financer le congé de conversion et l'U. N. E. D. I. C. ensuite les indemnités de chômage ?

Parce que vous aviez peut-être besoin très rapidement d'un texte permettant à M. Besse, le président de Renault, de faire passer plus facilement la pilule des 22 000 licenciements ?

Quelle que soit votre motivation, vous avez tué, ou en tout cas aidé à tuer, le dialogue social, et vous êtes l'un des responsables de cet échec, puisque vous n'auriez jamais dû intervenir tant que la négociation était en cours. Que vous interveniez après, quel que soit le résultat, c'était votre droit, et peut-être même votre devoir. Mais il ne fallait pas intervenir pendant la négociation.

Voilà, mes chers collègues, pourquoi le dialogue social est bloqué dans notre pays et voilà pourquoi nous regrettons d'être amenés à légiférer aujourd'hui !

Mais ce projet de loi — je vous l'ai dit — ne suscite pas chez nous que des regrets. Il suscite également de nombreuses interrogations, auxquelles, monsieur le ministre, il est important que vous répondiez.

Ma première question a trait au maintien de l'autorisation administrative de licenciement.

Le projet est fondé sur le principe du volontariat des entreprises et des salariés. C'est là — je le reconnais — une bonne chose. En maintenant la procédure d'autorisation administrative des licenciements, collectifs et individuels, je crains que, dans de nombreux cas, le licenciement ne soit refusé par l'inspection du travail s'il n'est pas précédé d'une convention de congé de conversion. Dans ce cas, que devient la liberté et le volontariat de l'entreprise et du salarié ? Ils disparaissent l'un et l'autre.

De même, sous la pression d'actions syndicales particulièrement fortes, la formule des congés de conversion peut devenir un passage obligé dans l'élaboration du plan social.

Ces deux exemples montrent, à l'évidence, que l'entreprise et le salarié risquent d'être privés de toute liberté de choix, qu'impliquait pourtant le principe de volontariat. En conséquence, monsieur le ministre, j'aimerais que vous nous indiquiez de quelles garanties, dans ces conditions, pourront bénéficier et les salariés, et les entreprises ?

En second lieu, je m'interroge — et je ne suis pas le seul puisque les tribunaux ont été saisis de ce problème — sur la qualification juridique du contrat de travail qui sera maintenu durant le temps de la convention de congé de conversion.

Cette question est importante, car de la qualification juridique de la convention découleront un certain nombre de conséquences, au regard, notamment, des obligations et des droits des salariés.

Ainsi, un salarié représentant du personnel au sein d'un comité d'hygiène, de sécurité et d'amélioration des conditions de travail, ou d'un comité d'entreprise, par exemple, se verra-t-il,

dès la signature de la convention de congé de conversion, obligé de démissionner, n'exerçant plus au sein de l'entreprise les fonctions lui ayant permis d'être élu ?

De même, un salarié en position de congé de conversion sera-t-il autorisé à se présenter à une élection au sein de l'entreprise ?

Enfin, un salarié dans cette situation sera-t-il toujours électeur ?

Aussi, monsieur le ministre, il importe que vous nous précisez très clairement de quelle qualification juridique bénéficiera la convention, avec toutes les conséquences que je viens d'indiquer.

Doit-on la considérer comme une suspension, au sens strict, du contrat de travail, à l'issue de laquelle le salarié peut à bon droit espérer retrouver le poste qu'il occupait ou tout autre au sein de la même entreprise ?

Il semble que cette hypothèse ne soit pas conforme à l'esprit de la formule. Mais on peut très bien imaginer qu'une entreprise, souhaitant réduire par ce biais une partie de ses frais sociaux, soit désireuse de signer des conventions et, en fonction d'une situation économique redevenue meilleure, décide de réintégrer dans ses effectifs les salariés ainsi écartés temporairement.

Je ne crois pas qu'il faille *a priori* rejeter cette hypothèse. C'est pourquoi il importe de qualifier clairement la convention.

Doit-on la considérer comme un aménagement conventionnel du préavis de licenciement ?

Ce deuxième cas de figure est radicalement opposé à celui que je viens de décrire, car il sous-entend un licenciement sûr et certain au terme du congé de conversion.

Enfin, on peut imaginer une troisième qualification de cette convention : on pourrait la considérer comme étant une novation dans le contrat de travail déjà existant. En particulier, peut-on estimer que les effets de seuil des effectifs ne joueront pas sur les plans fiscaux et sociaux ?

En tout état de cause, monsieur le ministre, et devant l'ambiguïté des dispositions conventionnelles qui s'appliquent déjà à certains secteurs de l'économie, il est nécessaire et même indispensable que la nature juridique des conventions de congé de conversion fasse l'objet de précisions. Nous écouterons vos explications tout à l'heure avec attention.

Ma troisième interrogation a trait au champ d'application du présent dispositif que le Gouvernement souhaite mettre en œuvre.

Nous savons que près de 400 000 licenciés économiques par an sont *a priori* susceptibles d'être intéressés par ces congés. Il nous a été indiqué qu'environ 25 000 personnes en 1985 se verraient en réalité concernées par ces mesures et qu'un financement de 250 000 millions de francs avait été débloqué à cet effet, soit 10 000 francs par salarié. Alors, je vous pose la question, monsieur le ministre : cela voudrait-il dire que vous n'envisagez pas d'aller au-delà et que vous avez en quelque sorte bloqué le système ? Que se passerait-il si votre formule se voyait couronnée d'un succès tel que 100 000 ou 150 000 licenciés économiques demandaient à en bénéficier ? Quels financements seriez-vous alors en mesure de débloquer, et pourquoi, *a priori*, avoir limité le champ d'application à 25 000 salariés, créant du même coup des inégalités dans le traitement des licenciements, en préjugant arbitrairement l'avenir du volontariat ?

J'ai, en outre, très nettement le sentiment que le dispositif prévu bénéficiera essentiellement à de grosses entreprises, en particulier à des entreprises nationalisées, telles que Renault, et que, en définitive, les petites et moyennes entreprises se verront *de facto* exclues du champ d'application de la loi.

Cette question du champ d'application de ce projet me semble importante car celui-ci dépendra de la charge financière qui incombera, d'une part, à l'Etat et, d'autre part, aux entreprises.

Je m'interroge enfin — et c'est ma quatrième interrogation — sur le contenu et la qualité de la formation dispensée dans le cadre de ces congés. Il est trop tôt aujourd'hui, nous avez-vous indiqué, pour faire un bilan objectif des congés de conversion appliqués chez Citroën ou dans la sidérurgie, par exemple.

Je crois sincèrement que si ces congés de conversion ne débouchent pas réellement sur des formations solides, des reclassements ou des réorientations efficaces, il est inutile de mettre en place un tel dispositif, qui ne sera en définitive couronné de succès que si le salarié et l'entreprise y retrouvent l'un et l'autre leur compte.

Je crains malheureusement que, faute de moyens suffisants, ces congés de conversion ne deviennent à terme des voies de garage, ou des parkings à stades, comme le sont déjà trop de dispositifs, au premier rang desquels je place les T.U.C.

Ce texte, je vous l'ai dit, mes chers collègues, suscite au sein de mon groupe des regrets et des interrogations. Il amènera également à une critique de fond de la politique de lutte contre le chômage menée par le Gouvernement.

Nous voici aujourd'hui conduits à légiférer sur un texte dont l'objectif est d'améliorer les conditions de reclassement des licenciés pour cause économique.

Hier, en commission, vous avez, monsieur le ministre, justifié l'urgence de ce texte en soulignant que le nombre des licenciés économiques était en progression régulière de 35 000 à 40 000 par mois.

A ce premier bilan que vous avez vous-même dressé, j'en ajouterai un second. Le nombre des chômeurs depuis 1981 a augmenté de 52 p. 100, ce qui, s'ajoutant à la déjà difficile situation de l'emploi en 1981, est d'autant plus insupportable.

Le bilan social des gouvernements de M. Mauroy d'abord et de M. Fabius ensuite, c'est, qu'on le veuille ou non — un million et demi de chômeurs supplémentaires, soit près de 820 par jour depuis le mois de mai 1981.

Certains de vos prédécesseurs avaient déclaré que l'emploi devait « mobiliser les forces de gauche ». Les nationalisations, la fonction publique, tout devait permettre l'embauche et le plein emploi.

On est malheureusement bien loin du compte aujourd'hui. Et, à l'occasion de la discussion de ce projet de loi, je voudrais relever deux échecs particulièrement flagrants de la politique sociale du Gouvernement depuis 1981 : échec des relations sociales et des négociations collectives et échec de sa politique pour l'emploi.

On s'ingénie dans ce pays, mes chers collègues, à chercher des solutions pour atténuer les effets du chômage, sans même donner aux principaux responsables sociaux les moyens de s'entendre librement. Aucun débat — je l'ai dit tout à l'heure, monsieur le ministre — aucune négociation collective ne se déroule actuellement sans l'intervention du Gouvernement, qui impose directement ou indirectement aux partenaires sociaux des conditions et quelquefois même des diktats.

Nous sommes favorables au dialogue social, nous sommes favorables au principe du congé de conversion, mais dans le cadre d'une concertation ouverte et libre. *(Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)*

M. le président. La parole est à Mme Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, je tiens d'abord, au nom du groupe communiste, à protester solennellement contre la méthode utilisée par le Gouvernement pour faire passer le projet de loi relatif aux congés de conversion.

L'attitude du C.N.P.F., qui réclame toujours plus d'avantages, ne saurait justifier que le Parlement soit malmené.

Un projet de loi adopté en conseil de ministres le mercredi matin et examiné par l'Assemblée nationale dès le lendemain ; la commission des affaires culturelles, familiales et sociales qui se réunit pour auditionner le ministre sans même avoir le texte du projet ; le rapporteur qui, sitôt nommé, rapporte ; enfin, un projet déposé en catastrophe en plein mois de juillet, en session extraordinaire, dont on nous dit qu'il devrait s'appliquer dès le mois d'août : autant d'éléments qui apportent la preuve que l'organisation d'un débat sérieux au Parlement, avec ses nécessaires échos dans la population, sur une des questions essentielles pour l'avenir de notre pays, constitue aujourd'hui une gêne pour les grandes manœuvres du Gouvernement et du patronat.

Monsieur le ministre, vous avez déclaré en commission que la mise en œuvre de ces nouveaux contrats F.N.E. reposait sur la volontariat des entreprises, comme sur celui des salariés.

Comment penser au volontariat quand le choix des salariés se résume soit à être licencié immédiatement, soit à être licencié douze mois plus tard ? Le résultat est le même pour les salariés.

Mais ce n'est pas le même pour le patronat. Quand celui-ci veut licencier pour ce que l'on appelle pudiquement des raisons économiques, il doit en obtenir l'autorisation. Dans ce cas, les services de l'inspection du travail contrôlent la véracité et la réalité du caractère économique du licenciement. Il faut d'ailleurs regretter ici que l'inspecteur du travail, qui connaît bien le terrain, n'ait pas plus de moyens pour investir notamment la gestion et la politique économique des entreprises, en liaison étroite avec les comités d'entreprise.

Le manque de moyens, malgré des efforts, des services extérieurs du travail et de l'emploi fait que le plus souvent le contrôle administratif n'est pas optimum. Mais, en tout état de cause, ce contrôle constitue un obstacle pour le patronat. Et c'est bien ce qui le gêne. Les 30 000 à 40 000 licenciés économiques par mois ne lui suffisent pas. Il en veut toujours plus, pour liquider les entreprises et des branches entières d'activité, pour se restructurer pour son plus grand profit, le plus souvent à l'étranger, en faisant fi de l'intérêt national.

C'est là que le Gouvernement vient à la rescousse.

Sans aller, tout de même et pour l'instant, jusqu'à la suppression de l'autorisation administrative de licenciement demandée par le C.N.P.F., et suggérée par certains syndicats, les contrats du fonds national de l'emploi « congés de conversion » vont en permettre la dispense.

Un simple contrat entre l'Etat et les entreprises va suspendre le contrat de travail de certains salariés, jusqu'à présent promis aux charrettes de licenciements, lesquelles seront reportées à quelques mois.

Chacun va y trouver son compte, hormis les salariés, bien entendu.

Pour l'entreprise, je l'ai déjà dit, c'est se séparer d'une partie de ses salariés, sinon de la totalité, sans demande de licenciements et sans indemnités de licenciement.

En réalité, c'est l'assurance d'un coup d'arrêt momentané au développement du nombre de licenciements économiques, et la non-prise en compte de plusieurs dizaines de milliers de ces « travailleurs suspendus » dans les statistiques du chômage pendant une dizaine de mois. Ne faut-il d'ailleurs pas voir ici une des raisons essentielles de ce projet de loi ?

La politique de plein chômage tend à conduire au chiffre de trois millions de chômeurs. La situation économique se dégrade toujours plus. Les difficultés de la majorité des familles ne cessent de croître. Le pouvoir d'achat des salariés baisse. D'ailleurs, les comptes de la nation récemment publiés démontrent l'enfoncement du pays et de l'immense majorité de nos concitoyens dans les difficultés, à la mesure de l'aggravation de la crise du capitalisme. Dans le même temps, les profits des entreprises ne se sont jamais aussi bien portés.

La teneur des actuelles négociations sur l'indemnisation du chômage nous fait redouter une nouvelle réduction des allocations chômage, comme le réclame d'ailleurs le C.N.P.F., qui veut continuer à licencier sans en supporter la charge financière.

Enfin, de nouvelles menaces sourdent concernant la protection sociale, notamment le système de retraite de la sécurité sociale et les régimes complémentaires de retraite.

C'est dans cette situation-là que le Gouvernement offre au patronat un nouveau moyen plus simple pour licencier.

Depuis plusieurs mois, la flexibilité est à l'ordre du jour. De la mise en œuvre des travaux d'utilité collective, les T.U.C., au recours simplifié au travail intérimaire, la précarité de l'emploi s'accroît. Récemment encore, au travers d'un D.D.O.S., des facilités nouvelles ont été accordées au patronat quant à l'application de certaines règles du code du travail, et ce au nom de la souplesse.

Après avoir installé une partie de la jeunesse de dix-huit à vingt et un ans, et maintenant jusqu'à vingt-cinq ans, dans l'anti-chambre du chômage, le Gouvernement prend, par le projet de loi qui nous est soumis ce soir, la responsabilité, monsieur le ministre, de créer les conditions d'y ajouter encore plusieurs dizaines de milliers de travailleurs.

Monsieur le ministre, vous nous dites que le congé de conversion va servir à donner une nouvelle qualification professionnelle à ces travailleurs qui, de toute façon — je vous cite — « sont condamnés à être licenciés ».

Outre que le Gouvernement accepte un peu trop facilement la prétendue fatalité des licenciements, le reclassement des travailleurs concernés est tout à fait illusoire. Comment, en effet, reclasser ces travailleurs tant que la politique du patronat sera de casser : casser les entreprises, casser l'emploi ?

Notre système éducatif initial se révèle de plus en plus incapable de fournir à la jeunesse des formations réellement qualifiantes et formatrices.

Nous constatons, par ailleurs, que les T.U.C. n'offrent aucunement le cadre d'une véritable formation professionnelle, d'un réel apprentissage. Alors peut-on sérieusement prétendre donner à des salariés de réelles possibilités de reconversion en quelques mois, alors qu'ils ont effectué, souvent pendant des années, des tâches non qualifiantes n'exigeant aucune véritable formation professionnelle ? Les exemples sont multiples.

Pourtant des possibilités de formation existent d'ores et déjà avec les plans de formation professionnelle dans les entreprises, avec les congés de formation individuelle, avec aussi la loi de 1984 sur la formation professionnelle.

C'est tout ce potentiel de formation qu'il faut utiliser dans le cadre des entreprises. Ce n'est pas en sortant les travailleurs des entreprises, sans les faire entrer à l'A.N.P.E., que l'on règlera le problème.

De surcroît, ce projet de loi ne prévoit rien concernant la formation, quant à son contenu et quant à ses finalités. En particulier, quels organismes assureront les actions de formation ? Le service public remplira-t-il cette mission et en a-t-il les moyens ?

Aujourd'hui, il faut attendre plusieurs mois, voire plusieurs années, pour avoir une place dans un stage de l'A.F.P.A., qui assure la formation professionnelle des adultes.

Vers quels centres de formation les salariés seront-ils dirigés ? Quand l'activité entière d'une région sera menacée d'abandon, les travailleurs devront-ils s'expatrier vers d'autres horizons si rien n'existe sur place ?

Votre projet de loi pose donc plus de problèmes qu'il n'en résout, monsieur le ministre.

C'est vrai pour la formation professionnelle. Les congés de conversion, comme les T.U.C., ne sauraient donner une formation et un emploi stable aux travailleurs. Ce ne sont que des pis-aller, premier pas vers un chômage durable.

C'est vrai aussi pour les autres aspects de ces contrats de conversion. Leur durée s'étale entre quatre et dix mois. Au maximum, avec les deux mois de préavis, la suspension du contrat de travail durera douze mois, au bout desquels le salarié sera réellement licencié économiquement. On voit difficilement comment il pourra être reclassé, à supposer même qu'il ait pu bénéficier d'une formation, compte tenu de la chute du nombre des emplois. En deux ans, ce sont près de 500 000 emplois nets qui ont ainsi disparu.

Ensuite, le contrat de travail étant seulement suspendu, le salarié ne risque-t-il pas de perdre certains avantages ?

Pouvez-vous nous confirmer, monsieur le ministre, que le salarié en congé sera bien pris en compte pour l'application de lois sociales dans l'entreprise ? Quels seront ses droits aux congés payés et aux primes ?

Son congé aura certainement des incidences sur sa retraite et sur sa protection sociale. Il va perdre notamment le droit aux prestations en espèces de l'assurance maladie-maternité-invalidité et décès.

Une autre incidence néfaste pour le salarié concerné est à noter au niveau de l'impôt sur le revenu. Le versement de l'impôt étant dû pour les revenus de l'année précédente, le

salarié sera amené, alors que ses revenus auront diminué, à verser l'impôt sur ses ressources antérieures, ce qui va accroître ses difficultés.

Par ailleurs, à la fin du congé, et en cas de non-reclassement, comment seront calculées les indemnités de licenciement et les indemnités de chômage ? Pour ces dernières, prendra-t-on en compte le salaire brut antérieur au congé ou l'indemnité réduite ?

Cela m'amène à un autre aspect de ces congés de conversion : le montant de l'allocation versée au salarié. Là encore, le projet de loi reste muet. Vous avez annoncé en commission qu'il serait de 65 p. 100 du salaire brut antérieur avec, comme seuil minimum, 85 p. 100 du S.M.I.C.

Comme les congés de conversion vont toucher essentiellement des ouvriers aux salaires plus élevés, ceux-ci vont donc se retrouver, en majorité, avec moins que le S.M.I.C. On ne peut pas vraiment parler d'avancée sociale dans ce cas, d'autant qu'ils devront s'acquitter du 1 p. 100 sur leur allocation.

Les salariés concernés vont donc être doublement pénalisés : du point de vue de leur emploi et du point de vue de leurs revenus. Dans l'absurde, l'on pourrait dire qu'ils vont eux-mêmes financer une partie non négligeable de leur propre licenciement.

Pour le patronat, c'est au contraire tout bénéfique. En effet, il est exonéré des charges sociales et fiscales sur sa contribution au financement du congé. Au bout du compte, comme l'a indiqué M. le ministre en commission, le coût du congé de conversion pour l'entreprise ne devrait pas dépasser l'équivalent de trois mois de salaire pour un congé d'une durée totale de dix mois ! C'est fort peu payé pour un licenciement en douceur.

Le reste est partagé entre le salarié — à travers la réduction obligatoire et importante de ses revenus — et l'Etat, à travers le fonds national de l'emploi.

Sur ce dernier aspect, la discrétion est remarquable. Vous avez le chiffre de 250 millions de francs à la charge de l'Etat d'ici à la fin de 1985, monsieur le ministre. Mais tous les paramètres sont-ils bien pris en compte, notamment le manque à gagner de la sécurité sociale, les conséquences sur l'impôt, en particulier la réduction de l'impôt sur les sociétés pour les entreprises contractantes ?

Pour 1986, aucun chiffre n'est avancé.

Les dotations au F.N.E. représentent actuellement plus de 40 milliards de francs. C'est dire le poids et le coût importants de ces mesures tendant à aider les entreprises à réduire leurs effectifs.

Il ne s'agit pas là assurément d'une bonne politique.

C'est d'une autre politique que notre pays et notre économie ont besoin, d'une politique qui allie croissance économique et satisfaction des besoins, création d'emplois et développement industriel.

Le Gouvernement est-il décidé à s'orienter vers une politique de plein emploi au lieu de faire une politique de plein chômage et de casse, programmée par le patronat ?

Il faut en finir avec les mesures d'accompagnement du chômage, telles que celles qui nous sont proposées ce soir.

Non, monsieur le ministre, le mot n'est pas trop fort !

Votre système de congé de conversion est trop incitatif. Il incite le patronat à s'en servir massivement, car il y trouve son compte : exonérations diverses, licenciements en douceur, absence des « lourdeurs » administratives du licenciement économique, et, en fin de compte aussi, exclusion d'une partie des salariés de l'entreprise.

Dans ces conditions, la conversion ou la reconversion du salarié importe peu. Ce qui importe, c'est de sortir du monde du travail encore plus de salariés, pour les besoins du profit et du capital, grâce à un système de licenciements à retardement.

Nous n'osons pas penser, pour notre part, que le Gouvernement compte ainsi régler politiquement et socialement les problèmes que connaissent des pans entiers de notre économie, comme l'automobile.

Pourtant, des précédents existent, comme dans les chantiers navals ou la sidérurgie, ou bien Citroën. Les premiers résultats obtenus nous laissent entrevoir le pire.

Le moment choisi, la rapidité gouvernementale qui ne peut pas seulement s'expliquer par la nécessité de suppléer les partenaires sociaux « défailtants », la mise en œuvre des dispositions dès le mois d'août, avant la rentrée sociale, nous inclinent à penser que le Gouvernement veut évacuer un problème essentiel.

Faire de nouveaux cadeaux au patronat, lequel, on le voit, en demande encore plus, relève désormais de l'escalade.

Quand cessera-t-on et quand imposera-t-on au C.N.P.F. des orientations différentes ?

Moderniser le pays ne doit pas se faire en excluant les salariés et en en faisant les premières victimes sacrifiées sur l'autel du chômage.

Le groupe communiste, pour sa part, n'accepte pas l'utilisation d'artifices pour masquer la réalité de la dégradation de l'emploi dans notre pays. Nous proposons au contraire, comme je l'ai exprimé, de changer radicalement de voie.

Nous ne pouvons pas, dans ce cadre, approuver la mise en place de ces congés de conversion qui ne répondent ni à l'intérêt des salariés, ni à l'intérêt des entreprises, ni à l'intérêt de notre pays et de son économie.

Nous refusons la logique du choix entre le pire et le mauvais. Les députés communistes voteront donc contre ce projet de loi. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Sueur.

M. Jean-Pierre Sueur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je me bornerai à faire cinq observations.

La première est maintenant largement partagée. Elle consiste à dire qu'on ne peut pas à la fois financer, soutenir et développer l'industrie du XIX^e siècle et celle du XX^e siècle. On ne peut affecter les mêmes financements au passé et à l'avenir. Le *statu quo* industriel en termes d'entreprises, de structures, de répartition des emplois et des effectifs n'est pas toujours, et par définition, la meilleure des solutions. Il peut être au contraire celle qui empêche d'avancer et d'aller dans le bon sens.

Rester au *statu quo*, c'est très souvent tourner le dos à l'avenir et, entre l'industrie d'hier et celle de demain, il faut choisir, ce qui entraîne nécessairement la conversion.

Je pense qu'il y a un large accord sur cette nécessité, ce qui suffit à justifier ce texte de loi. Il faut gérer cette indispensable conversion.

Deuxième observation : la modernisation industrielle ne peut aller sans modernisation des rapports sociaux. Les mouvements de conversion industrielle en cascade que nous connaissons sont déjà traumatisants. Ils le seraient plus encore si les premiers concernés étaient exclus du processus, étaient considérés comme étrangers à ce qui se passe, comme tout juste bons à subir le phénomène.

Votre pari, monsieur le ministre, notre pari, c'est que les partenaires sociaux, les travailleurs et les citoyens de ce pays soient les acteurs de cette mutation. C'est difficile, compte tenu du poids des habitudes et des comportements. D'où la volonté du Gouvernement, que nous partageons, de faire que ces congés de conversion mis en place par la loi reposent d'abord sur la négociation et le contrat.

Je sais bien que la négociation a échoué. Il faut cependant rappeler à nouveau que les responsabilités dans cet échec ne sont pas également partagées.

Le patronat, si l'on en reste à la version du texte qui aurait eu sa préférence, celle sur laquelle sa position s'est finalement arrêtée, aurait été partisan d'une solution excluant les P.M.E. du processus.

Or nous connaissons la souplesse, la mobilité, la capacité de conversion et d'adaptation des P.M.E. Nous savons que ce sont elles qui créeront demain la plupart des emplois. Vouloir les exclure, c'est tourner le dos à l'avenir.

Le patronat souhaitait profiter de ce texte et de cette négociation pour supprimer dans un certain nombre de cas l'autorisation préalable aux licenciements économiques. C'était là un véritable détournement par rapport à l'objet de la négociation puisqu'il s'agissait de mettre fin subrepticement à une garantie et à un droit auxquels les travailleurs sont à juste titre attachés.

Enfin, le patronat voulait absolument qu'il n'y ait plus, pendant la phase du congé de conversion, de lien juridique avec l'entreprise. Cela se serait soldé concrètement par le fait que le congé de conversion aurait abouti à une situation de vacuité, à une « stagiarisation » permanente qui n'aurait pas été fondamentalement différente de la situation de chômage.

Les trois conditions posées aboutissaient à vider le texte de sa substance et à retirer tout intérêt à la notion de congé de conversion.

Troisième observation : il aurait été néfaste de casser le lien juridique existant entre l'entreprise et le salarié pendant le congé de conversion, parce que le monde industriel et l'entreprise elle-même sont le lieu privilégié de la conversion. On nous a assez dit, et tout à l'heure encore, que l'Etat intervenait trop. Justement, l'Etat ne doit pas tout faire, et l'entreprise doit être le lieu de la conversion, où l'on saura gérer les mutations industrielles.

M. Evin a d'ailleurs donné des exemples dans son rapport. J'ai constaté que, lors de restructurations et de licenciements économiques, certaines grandes entreprises — je pense en particulier à l'action du groupe Thomson dans mon département — avaient su mettre en place des instruments qui ont permis d'aider à la création de petites entreprises, de promouvoir les initiatives individuelles, grâce à des contrats ou à des conventions, passés avec des petites et moyennes entreprises. Autrement dit, on a tiré parti du tissu industriel existant. Toute entreprise ayant des fournisseurs, des clients et des sous-traitants a des liens, est en prise directe sur le milieu industriel et économique. On a ainsi donné plus d'efficacité à la conversion, et l'entreprise se préoccupait du devenir de ceux qui étaient destinés à la quitter. C'est là une certaine conception de l'entreprise, qui consiste à considérer que celle-ci a un certain nombre de devoirs à l'égard de ses travailleurs. Cette conception est tout à fait contradictoire avec certaines de celles qui ont été développées ici même.

Quatrième observation : si les mesures qui nous sont aujourd'hui présentées sont incontestablement positives, il faudra cependant aller plus loin, en particulier dans la réflexion sur le droit à l'emploi et sur la répartition du travail et du temps de travail.

C'est finalement une vision complètement idéaliste que de croire qu'une juste répartition entre tous ceux qui sont demandeurs de travail est le fruit naturel du jeu libéral. M. François d'Aubert a affirmé tout à l'heure qu'il suffisait de desserrer les contraintes, de laisser les choses se faire. Au demeurant, nous n'imposons pas de contraintes, nous garantissons simplement des droits. En écoutant notre collègue, j'avais le sentiment qu'il existait selon lui un Etat libéral idéal au sein duquel chacun trouvait naturellement un emploi. Cette vision est devenue totalement caduque. Nous savons maintenant que le progrès technologique n'engendre pas nécessairement le plein emploi, le droit à l'emploi pour tous. Nous savons également que, même si la croissance était supérieure — et nous souhaitons qu'elle le devienne — cela permettrait sans doute d'éponger en partie l'effet des gains de productivité, mais ne permettrait pas d'aboutir au plein emploi, au droit à l'emploi pour tous.

Dernière observation : on n'échappera pas à une réflexion plus approfondie sur la répartition du temps de travail disponible entre tous ceux qui sont demandeurs d'emploi. Il n'est pas vrai que des équilibres apparaissent spontanément. Dès lors que les gains de productivité, que les mutations industrielles, que les conversions entraînent des suppressions d'emplois ou ne permettent pas les créations d'emplois nécessaires, on ne réduira le nombre des chômeurs qu'en répartissant autrement le travail disponible.

Il faut ainsi une plus juste répartition entre les hommes. Est-il juste que certains cumulent un emploi et une retraite alors que celle-ci atteint un certain niveau et que d'autres sont au chômage ? Est-il juste que quelqu'un cumule de multiples heures supplémentaires alors que d'autres n'ont pas de travail ? Est-il normal que le travail à temps partiel n'ait pas plus d'effet, ne soit pas davantage reconnu, alors qu'il constitue une néces-

sité? Je sais d'ailleurs, monsieur le ministre, que vos efforts vont en ce sens. Est-il juste qu'il y ait tant de jeunes chômeurs, tant de préretraités, alors que l'on pourrait peut-être imaginer d'autres partages du travail disponible et du temps de travail au cours de l'existence?

Cela demandera beaucoup d'efforts. Il faudra nécessairement s'en prendre à un certain nombre d'habitudes et de comportements, mais c'est tout à fait nécessaire si l'on veut avancer vers un plus juste partage du travail.

L'égalité, la solidarité, ce furent longtemps un meilleur partage des fruits du travail, un meilleur partage des moyens financiers. Aujourd'hui et demain, la politique de l'emploi devra nécessairement parler sur un plus juste partage du travail.

Le texte que vous nous proposez aujourd'hui, monsieur le ministre, constitue une étape importante sur cette voie. Il représente en effet un certain point d'équilibre entre le « trop d'Etat » et le « pas assez d'Etat », entre le libéralisme débridé et une situation où l'Etat et les pouvoirs publics contrôleraient tout. Il laisse à la négociation la place qui lui revient, sans oublier que les pouvoirs publics ont pour vocation de maîtriser le cours des choses. Cet équilibre nous permettra de continuer à avancer. Nous serons donc heureux de voter votre texte. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes.)*

M. le président. La parole est à M. René Haby.

M. René Haby. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, au travers des interventions que nous entendons ce soir, ou tout au moins dans leur arrière-plan, nous retrouvons les différences évidentes qui se révèlent à notre assemblée quant à la conception des actions dites sociales, que j'appellerais plus simplement humanitaires. Mais, contrairement à ce que pensent ou affirment certains de ceux qui siègent à gauche de l'hémicycle, le sort des hommes et l'aide aux défavorisés ne sont pas absents des préoccupations de ceux qui siègent de l'autre côté.

De ce point de vue, votre texte, monsieur le ministre, donne certainement bonne conscience à vos amis, mais, parmi leurs adversaires politiques, personne ne songe à nier l'intérêt essentiel qu'un travailleur qui perd son emploi trouvera dans une organisation lui maintenant son contrat de travail, sa protection sociale, les deux tiers de son salaire, tout en lui permettant éventuellement de se préparer à une nouvelle activité, avant d'être pris en charge par les modalités normales de l'aide aux chômeurs.

Ainsi, les quatre à dix mois de congé de conversion que vous proposez prolongent d'autant, en la précédant, la durée réglementaire de la prise en charge de ceux qui subissent le chômage. C'est un avantage indéniable pour les travailleurs concernés. Permettez-moi seulement d'observer au passage que le Gouvernement y trouve également quelque intérêt politique dans la mesure où ces travailleurs, dont l'emploi est supprimé, mais qui bénéficient d'un congé de conversion, échapperont aux statistiques du chômage. Mais ce n'est qu'un point mineur sur lequel je ne m'arrêterai pas.

Par contre, monsieur le ministre, vous me permettrez de souligner les deux ambiguïtés manifestes qui caractérisent, à mes yeux, le principe même de vos propositions.

La première est dans la volonté dite d'avancée sociale dont vous vous réclamez mais dont j'observe que son application sera profondément inégalitaire.

Inégalitaire statistiquement, puisque, sur les certaines de milliers de licenciés économiques qui, malheureusement, sont recensés chaque année — 412 000 en 1984 — un peu moins de 30 000 seulement bénéficieront de cet allongement, de la durée d'aide financière et formatrice que constitue le congé de conversion. C'est le montant même du crédit supplémentaire, un peu plus de 200 millions de francs, que vous accordez au F.N.E. pour couvrir la part de cette aide, qui fixe ce plancher somme toute assez bas : moins du dixième de l'effectif total annuel des licenciés économiques, pour des raisons d'impuissance financière de l'Etat, j'imagine. Il faudrait deux à trois milliards de francs par an pour répondre à la généralisation de l'avancée sociale proposée. Et nous savons la rigueur des temps ! Mais alors, selon quels critères sera choisi celui qui bénéficiera de dix mois supplémentaires d'indemnisation alors que neuf autres de ses camarades dans la même situation en seront écartés et réduits au droit commun ?

Un quotidien d'aujourd'hui, qui n'est pourtant pas suspect d'être dans l'opposition, s'étonne de voir apparaître ce qu'il appelle des « licenciés économiques à deux vitesses ». Mon collègue François d'Aubert a d'ailleurs insisté sur ce point. Vous me permettez de m'étonner à mon tour qu'après avoir, depuis deux ou trois ans, diminué sensiblement la durée et le montant de l'aide moyenne accordée aux chômeurs par les organismes officiels, le Gouvernement crée aujourd'hui une catégorie plus favorisée que les autres, réduites en quelque sorte à la portion congrue.

Cette catégorie est apparue au début de l'année 1985, sans décision législative, dans la sidérurgie, les chantiers navals et l'automobile, c'est-à-dire dans de grandes industries souvent nationalisées où la situation du personnel a été en général jusqu'à présent relativement protégée, son statut étant voisin de celui de la fonction publique.

Votre projet de loi continuera à lier le congé de conversion à ce type de très grande entreprise, et c'est selon moi la deuxième ambiguïté de ce texte. Vos propositions, en effet, coûtent cher à l'Etat, c'est vrai, mais elles coûtent cher aussi aux entreprises. C'est pourquoi seules pourront y souscrire les entreprises les plus riches, notamment celles qui ont la possibilité de trouver des moyens financiers en faisant appel à l'aide des contribuables, je veux bien sûr parler des nationalisées.

L'ambiguïté fondamentale, je pourrais dire le paradoxe, de ce projet de loi consiste en effet à faire peser sur une entreprise en difficulté financière une charge nouvelle : cette participation non négligeable à l'assistance apportée au personnel dont l'emploi est supprimé. Cette assistance aux travailleurs licenciés dits économiques ne date pas d'aujourd'hui, et vous l'avez rappelé. Elle a été décidée, de façon assez généreuse au départ, par le Gouvernement qui avait la charge du pays il y a un peu plus de dix ans, c'est-à-dire au début de la grave crise mondiale. Mais l'idée d'imposer à l'entreprise en difficulté la charge de cette forme d'assistance avait paru à l'époque assez absurde puisque l'entreprise en question souhaite précisément un allègement de ses charges lorsqu'elle est obligée de se séparer d'une partie de son personnel.

Le projet de loi pose le principe de retarder cet allègement, et dans des conditions plus contraignantes que vous ne voulez bien le dire, monsieur le ministre. La grande majorité de nos petites et moyennes entreprises occupent encore en effet de nombreux travailleurs à faible spécialisation, donc rémunérés au voisinage du S.M.I.C. Or ce sont 85 p. 100 du salaire qui sont dans ce cas garantis, et le F.N.E. n'en prendra en charge que la moitié.

En résumé, la législation antérieure se préoccupait de financer l'action en faveur des travailleurs concernés dans des conditions finalement plus larges qu'aujourd'hui, et elle permettait d'alléger les coûts d'une entreprise du jour même où celle-ci était autorisée à procéder à un certain nombre de licenciements économiques. Au contraire, la participation au coût du congé de conversion sera une dépense supplémentaire à la charge de l'entreprise en difficulté. Et quelle P.M.E. pourrait estimer que c'est là un avantage pour elle ?

En restant au niveau des principes, je considère que retarder le moment de l'allègement de la charge qui entraîne le déficit d'une entreprise risque de donner à celle-ci le sentiment qu'on l'enfoncé davantage dans la difficulté et qu'on lui fait prendre le risque de couler définitivement, c'est-à-dire celui de perdre plus d'emplois encore que ceux dont elle envisage de se séparer.

Je ne puis donc, à ce sujet, que m'inscrire en faux contre l'objectif de prévention que vous attribuez il y a quelques instants à votre texte. Il n'y a plus de prévention quand la maladie est déclarée. Or le demande d'une entreprise de licencier est malheureusement le diagnostic dramatique de sa maladie.

Nous touchons ici, au total, à la différence de fond qui sépare, sur les bancs de cette assemblée, les hypothèses de traitements des problèmes humains nés des difficultés économiques actuelles. Encore une fois, personne ne souhaite que des hommes et des femmes soient les victimes de cette crise. Mais nous pensons, quant à nous, que la santé des entreprises est, au travers de la création d'emplois, le meilleur garant d'une existence digne pour les travailleurs.

Pour répondre à cette préoccupation, nous tentons d'éviter tout ce qui peut accroître davantage encore les charges et donc l'insuffisance de compétitivité face à la concurrence mondiale de nos entreprises, tout particulièrement du tissu serré de nos P.M.E. Mais cela ne signifie pas que nous nous désintéressions du sort de ceux que l'essor attendu laisse encore sur le bord

de la route. Oui, il faut les aider à vivre ! Oui, il faut les préparer à répondre aux besoins nouveaux de l'économie ! Mais c'est à la solidarité nationale qu'il faut demander cet effort : il ne faut pas pénaliser le meilleur agent de notre dynamisme économique, je veux dire l'entreprise.

M. Jean-Paul Fuchs. Très bien !

M. le président. La parole est à Mme Lecuir.

Mme Marie-France Lecuir. Le rapporteur, le ministre et plusieurs des orateurs qui m'ont précédée ont fort bien commenté les avantages du projet proposé, notamment le lien maintenu par le contrat de travail entre l'éventuel licencié en congé de formation et son entreprise, le dispositif paritaire de suivi aidant le salarié dans son orientation, sa formation, sa recherche d'emploi, l'implication de l'entreprise pour la recherche de reclassement effectif et l'extension aux salariés des petites entreprises d'avantages jusque-là réservés à ceux de quelques grandes.

Il ne s'agit pas du tout, contrairement à ce qu'a pu dire M. d'Aubert, par exemple, d'une nouvelle gestion des licenciés et des demandeurs d'emploi. Il s'agit au contraire d'un outil dynamique de reconversion et de reclassement, responsabilisant les employeurs et les salariés. Les syndicats unanimes l'avaient compris et accepté. Le patronat l'a rejeté catégoriquement.

Ce soir, nous forgeons l'outil dont pourront se saisir les partenaires qui trouveront, je l'espère, des accords, après le législateur, faute d'en avoir trouvé auparavant. Nous aurions préféré entériner par la loi des mesures négociées, préalablement par les partenaires sociaux, mais nous ne jouerions pas notre rôle si nous ne donnions pas à ceux-ci la possibilité d'avancer dans la modernisation des entreprises comme dans celle des rapports sociaux.

Un aspect du projet me paraît à la fois dynamique et risqué : c'est le volontariat. Vous n'avez rien voulu imposer.

Le dispositif repose sur un double volontariat : celui des entreprises qui peuvent demander à l'Etat — elles peuvent ne pas le demander — de conclure des conventions pour accompagner les licenciements économiques qu'elles projettent de toute façon, et celui des salariés concernés qui choisiront individuellement d'adhérer ou non à de telles conventions.

En dépit du refus du C.N.P.F., je pense que bon nombre d'entreprises proposeront cette solution à leurs salariés : celles qui utilisent aujourd'hui les préretraites du fonds national pour l'emploi — plus de 50 000 chaque année —, celles qui proposent les réinsertions d'immigrés, et il y en aura 20 000 en 1985.

Ces dispositifs coûtent aux entreprises plus cher que les licenciements secs et, pourtant, elles y recourent, probablement autant par souci de leur image de marque que pour préserver les relations sociales avec les salariés qui restent. Pourquoi n'utiliseraient-elles pas ce nouvel avantage que constituent les congés de conversion ?

De plus en plus nombreuses aussi sont les entreprises qui comprennent l'enjeu de la situation économique et qui misent fortement sur la formation pour assurer leur survie ou leur reconversion.

Les petites et moyennes entreprises manifestent moins de telles attitudes : leur offrir à toutes, contrairement à ce qu'ont affirmé plusieurs orateurs de l'U.D.F. et du R.P.R., la possibilité des congés de conversion, expérimentés dans la sidérurgie et les chantiers navals, est une avancée considérable. Néanmoins, le volontariat des P.M.E. et des P.M.I. serait largement facilité par des accords de branches, un cadre servant alors de guide, de moteur peut-être, aux entreprises, surtout aux entreprises de petite taille.

La commission des affaires culturelles propose d'inscrire les processus de congés de conversion dans des négociations interprofessionnelles et par branche. Ainsi escomptons-nous aider à susciter le volontariat des entreprises.

Quant au volontariat des salariés, il n'est pas évident non plus : la pression sociale, la demande des salariés seront importantes dans les entreprises de plus de cinquante salariés, où les échanges sont plus nombreux, où l'on a l'habitude des débats collectifs. Dans les P.M.E. et les P.M.I., le système du volontariat introduit une certaine inégalité entre individus bénéficiaires, selon le degré de conscience du besoin de formation de ceux-ci : comment un travailleur sans formation initiale et qui

accomplit depuis vingt ans le même travail, peut-être dans la même entreprise, peut-il imaginer qu'il saurait en faire un autre ?

Pour motiver les salariés, pour les inciter à accepter, à réclamer, à obtenir ces nouveaux congés de conversion, il serait intéressant de reconnaître des équivalences, de valider des acquis, bref, de donner un sens aux formations.

Tous les spécialistes s'accordent — et le rapport du président de la commission le montre bien — à reconnaître que, pour tenir le pari de la modernisation, il faut élever le niveau de qualification, en début et en cours de carrière. Les travailleurs le savent, le vivent, mais plus en victimes qu'en acteurs : les moins qualifiés sont les plus licenciés et le plus longtemps chômeurs alors que les cadres bénéficient davantage de la formation continue que les manuels et sont proportionnellement moins nombreux à être visés par les licenciements économiques.

Les congés de conversion touchant les licenciés économiques peuvent donc fournir à ceux-ci l'occasion d'acquérir une qualification ou d'améliorer leurs compétences, occasion qu'ils n'ont peut-être jamais rencontrée auparavant, occasion qu'ils risquent de refuser faute d'information, faute d'habitude d'évaluer leurs propres compétences, faute d'habitude de la mobilité professionnelle. Là encore, la négociation du plan social sera déterminante.

Si un travailleur a le choix entre un congé de conversion et un licenciement immédiat et qu'il choisit le nouveau dispositif, il prend en main son avenir, il s'approprie sa qualification actuelle et il forge sa future compétence, il mise sur la mobilité, il garde sa dignité comme son potentiel social.

Cela vaut la peine — vous permettrez cette remarque de la part du rapporteur du budget de l'emploi — de dépenser plus d'un milliard en année pleine. La ressource humaine ainsi cultivée pourra en rapporter bien plus ! L'emploi retrouvé fera aussi rentrer la recette des cotisations à l'U.N.E.D.I.C. au lieu de l'indemnisation d'un chômage prolongé. Je regrette que le patronat ait refusé la participation de l'U.N.E.D.I.C. à ces congés de conversion, laquelle était pourtant parfaitement logique.

C'est encore un souci financier qui me fait vous poser la question suivante, monsieur le ministre : ne risque-t-on pas de voir les allocations de conversion servies dix mois à des travailleurs de cinquante-quatre ans, par exemple, qui entreraient aussitôt après en préretraite ? Peut-on éviter que la formule ne soit détournée de son objectif de reclassement et ne serve de prélude à une préretraite, prélude plus coûteux pour la collectivité que le licenciement immédiat ?

Là encore, le contrôle social local ou les règles du jeu établies par accord négocié pourraient éviter ce détournement d'allocations.

Mais l'échec de la négociation interprofessionnelle, auquel nous venons d'assister, ne doit-il pas nous rendre prudents et vous dicter, monsieur le ministre, des mesures réglementaires qui préviennent ce genre de déviation ?

Posant le problème de la qualification, les congés de conversion posent aussi celui des classifications. Est-ce qu'à l'occasion d'un premier bilan de ce dispositif, il ne pourrait pas être étudié une adaptation des classifications professionnelles ?

Dans la plupart des cas, qualifications et classifications ne tiennent compte ni des acquis de l'expérience professionnelle ni de ceux des périodes de formation, en entreprise ou en stage. Toute formation, initiale ou continue, trouverait avantage à la validation d'acquis partiels, aux formations par modules capitalisables, mais cela serait encore plus nécessaire aux travailleurs en congé de conversion puisque ceux-ci sont certains d'avoir à rechercher un nouvel emploi par la suite, leur formation venant en cours de carrière et sa durée ne dépassant pas quelques mois.

Les grilles de classifications ont certes constitué un progrès en abolissant un certain type d'arbitraire, mais elles ne doivent pas aujourd'hui interdire la négociation sur les composantes nouvelles des qualifications. La pratique des congés de conversion, si elle se développe, ce que je souhaite, posera avec encore plus d'acuité ce problème. Comment s'y prépare le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ?

Si une entreprise moyenne réussit à retarder une vague de licenciements économiques en organisant des congés de conversion pour les salariés dont elle devra, de toute façon, se séparer, elle doit pouvoir, cependant, continuer à améliorer la compétence du personnel qui reste.

Peut-on éviter, monsieur le ministre, que l'entreprise ne voie ses dépenses au titre des congés de conversion grever son budget « formation » ? Les allocations de conversion servies par l'entreprise à ses travailleurs en congé seront-elles imputées sur le 1 p. 100 pour la formation continue, la dispensant ou lui interdisant d'autres actions de formation qui bénéficieraient, quant à elles, aux travailleurs encore en place ?

Les premiers congés de formation dans la sidérurgie ou les chantiers navals sont en cours. Peut-on en tirer un premier bilan, non pas encore en ce qui concerne les reclassements, mais au moins pour ce qui touche aux conditions dans lesquelles ils ont été discutés, acceptés par les partenaires sociaux, par les bénéficiaires ? Quelles sont les formations dispensées ? Quels sont les projets de reclassement ? Quel est le rôle de l'entreprise dans la recherche d'emplois de reclassement ? Quelle est la mobilité géographique ?

La formation comme outil de la modernisation, le contrat de travail avec l'entreprise comme instrument de reclassement, la reconversion plutôt que l'inactivité, tels sont les enjeux du présent projet de loi. Au-delà des oppositions politiques, dictées plus par la période que par la conviction, n'a-t-il semblé à entendre un certain nombre d'orateurs qui m'ont précédée, il appartient maintenant aux parlementaires de s'en saisir. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Fleury.

M. Jacques Fleury. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'échec des négociations entre les partenaires sociaux n'a pas permis de mettre en place par voie conventionnelle et de façon généralisée un mécanisme capable de faire face à un problème auquel notre société, en pleine mutation industrielle, se trouve confrontée, celui de la réinsertion professionnelle rapide des travailleurs touchés par les licenciements économiques.

On peut regretter cet échec car, ainsi que vous le rappelez dans l'exposé des motifs de votre projet, monsieur le ministre, le licenciement économique est un acte grave pour l'entreprise qui doit se séparer de travailleurs qui ont contribué à sa vie, pour la société tout entière qui doit à la fois consentir et promouvoir un effort de modernisation et assurer le développement de l'emploi et l'accueil des salariés de mieux en mieux formés, mais il est un acte plus grave encore pour le salarié lui-même, qui se trouve confronté à une rupture brutale de son statut et à une profonde inquiétude sur son avenir, rupture et inquiétude qui sont vécues comme une injustice d'autant plus insupportable que le travail que le salarié a apporté à l'entreprise devrait au contraire mieux l'attacher à la vie de celle-ci.

Aussi ne fallait-il pas rester sur un constat d'impuissance des partenaires sociaux, mais il fallait ouvrir — même si, pour l'heure, elle n'est pas aussi large que vous et nous l'espérons — une nouvelle voie pour une politique de garanties sociales adaptée aux exigences d'une économie de plus en plus mobile. Et l'on peut espérer que le cadre ainsi offert permettra aux partenaires sociaux de développer de nouvelles initiatives.

En tout cas, il n'était pas possible, devant le nombre de licenciements économiques — environ 400 000 chaque année — de feindre de nier le problème.

Il n'est pas raisonnable, alors que notre économie nationale est heureusement ouverte aux grands vents de la concurrence internationale, d'accepter d'en briser le dynamisme en figeant ses structures de production, en refusant toute possibilité d'adaptation, de transformation, de vie des entreprises, par le maintien à tout prix de l'emploi. Il n'est pas plus souhaitable de faire miroiter des plans de développement utopiques que les travailleurs eux-mêmes rejettent lorsqu'ils sont effectivement associés à la décision.

La reprise de la croissance économique du pays — chacun le sait maintenant — fût-elle décidée et volontaire, ne saurait, dans le meilleur des cas, résoudre à elle seule le problème du chômage. Il faut donc lutter sur tous les fronts : il faut offrir aux jeunes une formation plus longue, plus complète, mieux adaptée à la mobilité professionnelle que ceux-ci seront conduits à rencontrer dans leur vie. Il faut accompagner vers la retraite les plus anciens, ceux dont on sait qu'ils ont de moins en moins de chances de trouver du travail. Il faut aussi revenir, ainsi que l'a dit notre collègue Jean-Pierre Sueur, sur la nécessaire réduction du temps de travail.

Mais il faut enfin, et c'est l'objet de ce projet qui prend ainsi sa place dans une panoplie de mesures cohérentes, répondre aux problèmes spécifiques des travailleurs en pleine force de l'âge, touchés par les mutations contre lesquelles il faut s'armer mais qu'on ne peut plus raisonnablement évacuer du champ de la protection sociale.

Admettre que des licenciements économiques sont ronds inévitables par l'incontournable modernisation économique ne veut évidemment pas dire qu'on les appelle de nos vœux, qu'on veuille moderniser pour moderniser ou licencier pour licencier.

S'il est vrai que la brutale accélération des progrès techniques, que les modifications profondes et rapides des conditions du marché international rendent aujourd'hui trop visibles, parce qu'elles se traduisent par un nombre très important de licenciements économiques, par des difficultés d'adaptation de nos sociétés, le problème n'est pas seulement conjoncturel : il est permanent. Chaque fois qu'une entreprise évolue, se transforme, s'adapte, chaque fois que des techniques nouvelles se mettent en place, chaque fois qu'une entreprise meurt pour qu'une autre se crée, chaque fois risquent de se poser des problèmes d'emploi.

Le problème est donc permanent, même si, depuis quelques années, il prend une dimension insupportable. N'avez-vous pas opportunément rappelé, monsieur le ministre, que l'exposé des motifs de la loi de 1963, créant le fonds national de l'emploi, avait indiqué clairement la perspective de la mise en œuvre d'allocations spéciales de conversion pour faciliter aux travailleurs salariés la continuité de leur activité à travers les transformations qu'implique le développement économique ? Eh bien, nous y sommes !

Ne s'agit-il pas, en fait, plutôt que de subir les effets négatifs de mécanismes incontournables, de mobiliser tous les acteurs de la vie économique — les employeurs, les salariés et les pouvoirs publics — pour tirer, au contraire, le meilleur parti d'une crise qui affecte une entreprise, en offrant aux travailleurs le maximum de moyens et de chances de retrouver une place dans la bataille économique ?

Cette ambition n'est pas conjoncturelle. Elle répond à un souci permanent de l'intérêt économique du pays qui ne doit pas laisser gaspiller ses meilleures forces.

Elle répond aussi à un objectif qui fait que votre texte n'est pas seulement un texte technique, mais qu'il peut avoir aujourd'hui, et plus encore lorsque la vie l'aura étouffé, par exemple par des négociations de branches, une portée sociale essentielle.

Il n'est pas possible, en effet, que l'employeur qui a utilisé les services d'un travailleur pendant plusieurs mois, pendant plusieurs années, qui a exigé et obtenu de lui un dévouement complet, puisse, en raison des nécessités de la vie économique, parce que la vie de l'entreprise serait en péril, parce que le sort d'autres travailleurs est en question, se séparer de lui et dire, en rompant le contrat de travail : « Je n'ai plus de devoir envers lui ! »

Votre projet précise, au contraire, pour ceux des employeurs qui adhèrent volontairement à son dispositif, que les salariés qui le souhaitent resteront attachés à l'entreprise pour une période déterminée.

Cela signifie concrètement que le contrat de travail se perpétue même si les obligations réciproques sont modifiées, l'obligation à la charge du salarié étant de contribuer par diverses initiatives à son propre reclassement, l'obligation de l'employeur, aidé par les pouvoirs publics, étant, outre de rémunérer le salarié, de contribuer de son côté aux démarches visant à reclasser le personnel.

Le maintien du salarié dans l'entreprise, c'est, bien entendu, la couverture sociale de celui-ci, mais c'est aussi l'illustration, de la volonté de l'employeur de ne pas traiter par-dessous la jambe le sort des travailleurs. Cette démarche responsable de la part de l'employeur comme de la part des travailleurs, puisqu'elle est contractuelle, peut et doit permettre de transformer en aventure active ce qui, jusqu'à présent, n'était qu'une crise subie.

L'Etat, et c'est bien ainsi, mesure son engagement à la qualité de la convention intervenue.

Chaque partenaire doit, dans cette affaire, prendre ses responsabilités.

L'employeur doit proposer des initiatives ou accepter celles que les salariés lui proposent pour assurer la réinsertion de travailleurs licenciés. On peut espérer que l'imagination débouchera sur des solutions dynamiques et originales. L'expérience menée dans de grands groupes, tels que Saint-Gobain, implanté dans ma région, peut nous y encourager.

Les salariés ou leurs représentants ne sont pas passifs dans la définition du projet. Ils doivent veiller à éviter toute banalisation du plan de reconversion qui déboucherait sur une « stagnation » passive.

L'objectif n'est pas de faire durer la période de reconversion, nécessairement limitée, mais de tirer le profit maximal de cette période d'adaptation.

Les salariés doivent par ailleurs être attentifs, et les pouvoirs publics à leur côté, à ce que cette possibilité qui est offerte à l'employeur d'enrichir le plan social, proposé dans le cadre d'une procédure de licenciement économique, ne devienne l'alibi, la sauce qui permet de faire passer plus facilement la crise.

Répetons-le : admettre le caractère incontournable d'un certain nombre de licenciements ne veut pas dire qu'il faut tout accepter et à n'importe quel prix.

Il est important de rappeler que rien n'est modifié dans la procédure administrative de licenciement et que le salarié reste libre de préférer un licenciement classique.

Les pouvoirs publics, quant à eux, doivent veiller à ce que la qualité des mesures proposées dans les conventions impliquent un réel engagement de l'employeur.

Le bon usage des dispositions prévues dans ce projet, complétées comme il est souhaitable par une négociation collective professionnelle ou interprofessionnelle, peut avoir, monsieur le ministre, un heureux effet d'entraînement.

Il ne s'agit donc pas de résoudre globalement le problème de l'emploi ou celui de l'insuffisance de la formation. Il s'agit moins, vous l'avez noté, monsieur le rapporteur, d'un traitement social du chômage que d'un investissement humain indispensable à la réalisation de toute politique industrielle.

La réussite de ce dispositif dépendra de la qualité de l'engagement des entreprises face aux responsabilités de la gestion et de l'accompagnement des restructurations. L'expérience ne nous permet pas de déborder a priori d'optimisme, mais nous aurons la possibilité de mesurer aux actes la bonne foi et la bonne volonté du patronat. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes.)*

M. le président. La parole est à M. Fuchs, dernier orateur inscrit.

M. Jean-Paul Fuchs. Monsieur le ministre, mes chers collègues, en déposant ce projet dans des conditions hâtives, le Gouvernement tente une fois de plus de donner une réponse sociale à la montée inexorable du chômage qu'il ne parvient pas à maîtriser sur le terrain économique.

L'évolution du chômage ces dernières années est, tout le monde le sait, le phénomène le plus préoccupant de la société française. Le nombre des demandeurs d'emploi est passé de 1 733 300 à 2 392 800 de mai 1981 à avril 1985.

Ce que l'on connaît peut-être moins, c'est la progression du nombre des licenciés pour cause économique, qui est passé de 250 000 annuellement, sur la période 1975-1979, à 300 000 en 1980, mais qui a atteint 366 173 en 1983 et 411 960 dans la dernière période.

Les chiffres font apparaître une progression régulière du nombre des licenciés pour cause économique, qui est passé de 250 000 annuellement sur la période 1975-1979 à 300 000 en 1980, mais qui a atteint 366 173 en 1983 et 411 966 dans la dernière période.

Ce phénomène s'accélère puisque en données corrigées, pour le même mois de février en 1983, en 1984 et en 1985, les chiffres sont passés de 24 600 à 36 322 et à 41 460.

Et les perspectives pour 1985 vont encore s'assombrir si l'on en juge par les prévisions que vient de publier l'I. N. S. E. E. aujourd'hui même.

La croissance, d'après l'I. N. S. E. E., n'atteindra que 0,8 p. 100 en 1985 contre 1,9 p. 100 en 1984. Quelque 160 000 emplois salariés risquent encore de disparaître dans l'industrie, sans compensation dans le secteur tertiaire où les effectifs resteraient stables.

Le chômage continuera donc d'augmenter, par suite d'une faible croissance et de la stagnation de l'investissement.

A défaut d'une solution économique reposant sur une croissance qui continue à se dérober, après l'échec des négociations sur la flexibilité et compte tenu des turbulences qui affectent actuellement la politique contractuelle, le Gouvernement se tourne de nouveau vers la formule d'un traitement social du chômage.

L'initiative que vous présentez est, je crois, d'ailleurs, plus intéressante que celle qui avait été adoptée les années précédentes.

D'abord, en facilitant la formation des salariés licenciés, cette mesure sert à la fois les intérêts des salariés et la modernisation de notre appareil de production.

Ensuite, elle s'adresse en principe à l'ensemble des licenciés économiques, alors que les mesures classiques de traitement social du chômage concernaient jusqu'à présent uniquement les salariés jeunes ou âgés.

Enfin, cette formule reposant sur le volontariat a l'avantage de la souplesse.

Mais la souplesse du dispositif a son revers.

D'abord, ce dispositif est de portée limitée. Selon les hypothèses du Gouvernement, environ 30 000 licenciés économiques seront concernés sur 360 000 personnes.

Votre projet était au départ beaucoup plus ambitieux puisqu'il portait sur environ 180 000 personnes. Dans la nouvelle mouture, un dixième seulement des licenciés économiques en bénéficieraient. Il y a donc un gouffre entre la première version et la version actuelle.

Ensuite, ce texte apporte une réponse seulement à certains salariés, principalement à ceux des grandes entreprises. Je crois que les grandes entreprises comme Renault attendaient ce texte pour supprimer des emplois. Elles vont se précipiter sur les conversions, présenter de beaux plans sociaux que l'Etat financera largement. Mais certaines autres, les petites et les moyennes, n'auront même pas la capacité financière de s'offrir ce type de plan !

Le risque est donc que ce projet fasse naître des licenciés à deux vitesses : ceux bien suivis, bien convertis des grandes entreprises, souvent nationalisées, et ceux qui se retrouveront licenciés séchement, ceux des P. M. E., de certaines entreprises en difficulté qui ne pourront pas payer l'équivalent de trois mois de salaire pour dix mois de formation. Ce n'est certainement pas cela que vous vouliez au départ, monsieur le ministre.

Ce système est aussi très coûteux pour l'Etat puisqu'il représenterait en année pleine 1 milliard 300 millions de francs pour 30 000 congés de conversion.

Et si jamais la formule rencontrait un grand succès, et Mme Lecuir a dit qu'il en rencontrerait un, ne pourrait-on craindre une remise en cause de son financement ? Vous avez reconnu vous-même, monsieur le ministre, lors de votre audition devant la commission des affaires culturelles, que la généralisation du système n'aurait pu se faire que grâce à la participation de l'U. N. E. D. I. C. Alors qu'en serait-il si le succès de la formule dépassait les 30 000 personnes, c'est-à-dire les prévisions budgétaires de l'Etat ?

Il y a, enfin, le risque, évoqué par M. Pinte et M. Haby, que cette mesure ne constitue un moyen de pression supplémentaire de l'administration vis-à-vis de la liberté de l'employeur d'adapter ses effectifs aux besoins de l'entreprise, dans la mesure où l'inspecteur du travail pourrait soumettre l'autorisation de licenciement à la « qualité » du plan social, notamment à la signature d'une convention de congés de conversion avec l'Etat.

Ensuite, je me pose un certain nombre de questions : qu'est-ce que la conversion ? Vous avez donné quatre éléments : l'information, l'orientation, la recherche d'emploi, la formation qualifiante.

Information sur quoi ? Par qui ? Orientation : par qui ? Vers quoi ? Recherche de l'emploi : et l'A. N. P. E. ? Formation qualifiante : c'est, je crois, l'aspect positif. Mais comment ? Par qui ? Avec quels moyens pour les éducateurs ?

Ces questions sont sans réponse pour le moment.

Tout en ne concernant qu'un nombre fort restreint de licenciés économiques, ce dispositif législatif risque d'être, en définitive, plus onéreux que le projet patronal rejeté par les syndicats, qui était obligatoire pour l'entreprise et optionnel pour le salarié.

D'ailleurs, vous n'avez pas nié sa portée limitée puisque vous avez déclaré, en commission, que ce texte n'avait pas la prétention de résoudre globalement le problème de l'emploi mais d'améliorer les possibilités d'insertion avant le recours à l'A. N. P. E.

Cette constatation souligne tout simplement que les mesures de traitement social du chômage, aussi intéressantes soient-elles, ont atteint leur limite. J'ai moi-même souligné certaines qualités de ces mesures. Maintenant seules des mesures économiques nouvelles sont de nature à répondre au problème du chômage qui est au cœur des préoccupations de tous les Français.

Je crains, hélas, que le Gouvernement actuel ne soit plus capable d'en proposer. Il ne pourra donc pas résoudre la situation. *(Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, il me sera difficile de répondre dans le détail à tous les intervenants, tant les remarques ont été importantes, nombreuses et précises.

Mais je suis aidé par le fait que les orateurs qui se sont prononcés en faveur du texte ont en partie répondu aux questions posées par ceux qui souhaitent voter contre ou s'abstenir.

Pour ce qui me concerne, je reviendrai sur certains points, au-delà du débat général. Certains orateurs avaient du mal à se prononcer contre un texte dont on a vraiment le sentiment qu'il apportera un « plus » aux travailleurs frappés de licenciement économique.

Cela peut paraître étonnant à certains qui s'éloigneraient par trop de la réalité, mais ce texte n'a pas pour objectif de créer de l'emploi ou de résoudre tous les problèmes d'emploi qui se posent dans notre pays. Ce projet s'attache à la réalité. Il tend à apporter un « plus » aux travailleurs qui, frappés de licenciement économique, se trouvent actuellement obligés de s'inscrire à l'A. N. P. E. Après la rupture du contrat de travail, ils voient s'accumuler du jour au lendemain toutes les difficultés en ce qui concerne leur réinsertion dans le monde du travail. Cet texte a simplement pour objectif de leur apporter une période pendant laquelle ils pourront voir se multiplier, soit de leur part, soit de la part de l'entreprise, soit de la part du service public de l'emploi, des dispositions de formation, d'information, d'aide à la recherche d'emploi permettant d'accroître leurs chances de réinsertion.

Tous ceux qui ne comprennent pas l'utilité de ce dispositif s'éloignent trop de ce qu'est la réalité du chômage, de la recherche d'emploi ou du fonctionnement du marché du travail. S'il me fallait procéder à une estimation, je crois qu'avec ce dispositif les chances pour un travailleur de se réinsérer seront deux fois ou trois fois plus grandes que si, licencié économique, il est obligé de s'inscrire brutalement à l'A. N. P. E.

Je ne reviendrai pas sur toutes les observations.

Monsieur le président Evin, vous avez souligné à fort juste titre, et d'autres orateurs après vous, l'importance du dispositif d'aide à la formation, au reclassement et à la recherche d'emploi qui doit être mis en œuvre pour aider les travailleurs à se réinsérer dans l'activité professionnelle. Que les choses soient claires ! Il n'est pas question de « stagiairiser » les personnes

qui, frappées de licenciement économique, seront concernées par ce dispositif dont une bonne partie consiste à les aider à savoir s'orienter sur le marché du travail, dans le cadre du bassin d'emplois dans lequel elles vivent.

Ne seront placées en formation, et en formation utile, que les personnes frappées de licenciement économique pendant cette période de préavis probatoire, de quatre à dix mois, où elles seront en congé de conversion. Ne seront placées vraisemblablement que les personnes qui auront un objectif de réinsertion ferme. A partir du moment où celui-ci est établi, la formation professionnelle, voire la formation professionnelle qualifiante, devient effectivement un élément extraordinairement positif pour leur réinsertion dans le monde du travail. Pour bien d'autres, les dispositions d'aide à la mobilité, de connaissance de l'ensemble du marché du travail dans le bassin d'emplois favoriseront considérablement leur réinsertion.

Plusieurs d'entre vous ont posé le problème de l'accroissement du nombre des demandeurs d'emploi et du chômage en général. Ce phénomène n'est pas récent. L'accroissement du chômage date d'avant 1981, je le souligne en particulier à l'intention de M. d'Aubert. Le problème des restructurations industrielles n'est pas apparu il y a quatre ou cinq ans. Des choses ont été entreprises avant, malheureusement trop timidement. Notre pays a connu une restructuration plus tardive que la Grande-Bretagne ou la République fédérale d'Allemagne. La raison en est simple : avant 1981, on préférait sans doute faite du profit financier, lorsqu'il y en avait la possibilité, plutôt que de réinvestir dans les entreprises.

Parce qu'il y a eu du retard dans la modernisation des activités de ce pays, avant 1981, il est devenu indispensable de conduire, depuis quatre ou cinq ans, une politique déterminée de modernisation. C'est la seule façon de garantir à terme l'emploi et la création d'emplois nouveaux.

Vous avez été plusieurs aussi à faire des remarques concernant les travaux d'utilité collective, les stages de formation. J'ai le regret de constater que bien des orateurs souffrent d'une maladie « stolorienne ». Ils ne voient l'avenir politique de ce pays qu'à la lecture des statistiques du chômage. Ils préféreraient dans le fond l'accroissement des statistiques à l'ensemble des dispositions qui pourraient bénéficier soit aux jeunes, et c'est le cas des travaux d'utilité collective, soit à tous les demandeurs d'emploi, et c'est le cas du développement des stages de formation, soit aux salariés frappés de licenciement économique, et c'est le cas des congés de conversion.

Vous avez bien voulu, monsieur Haby, reconnaître tout de même qu'il s'agissait là d'un aspect disons « subalterne » de l'approche, et je vous remercie. J'ai craint un instant que vous ne vous prêtiez aussi à cette analyse critique.

Je ne reviens donc pas sur ce qui a été dit au sujet des travaux d'utilité collective. Ils sont utiles pour les jeunes. Je précise toutefois qu'il n'y en a pas 115 000, mais 145 000 ; monsieur d'Aubert, il vous suffit d'actualiser vos informations : chaque semaine, le nombre augmente. Sur les 145 000 jeunes concernés, quelques-uns sont vraisemblablement dans votre département, ce qui prouve que ce n'est pas totalement inutile, même en Mayenne. *(Sourires.)*

Je rappellerai que 70 p. 100 des jeunes bénéficiant des travaux d'utilité collective n'avaient auparavant aucune indemnisation. Ce système de solidarité, d'aide à l'insertion progressive dans la vie active profite donc considérablement aux jeunes qu'il concerne.

J'ai entendu aussi beaucoup de remarques sur les préretraites. Les préretraites avaient été mises en place avant 1981. La préretraite a continué à être utilisée dans un certain nombre de restructurations d'entreprises parce qu'elle répond au souci de certains salariés qui souhaitent pouvoir accéder à la préretraite plutôt que de se voir mis au chômage.

Quant à l'accroissement des licenciements économiques, il résulte de la conjoncture ou des restructurations industrielles. Il y en a eu effectivement 412 000 en 1984. A ceux qui se font tant les propagandistes de la suppression de l'autorisation administrative de licenciement, je rappelle qu'il suffira de supprimer cette autorisation pour voir apparaître 500 chômeurs de plus par jour dans l'ensemble du pays. Avant de formuler ce type de proposition, il serait utile de regarder très exactement quelles en sont les conséquences. Dans ce domaine, le laisser-faire n'aboutira qu'à l'application d'une politique qui se retournera délibérément contre les travailleurs.

Je tiens à revenir sur une observation de M. Pinte concernant la négociation collective et la façon dont celle-ci s'est déroulée.

J'ai essayé de vous suivre, monsieur Pinte, de comprendre la critique que vous formulez. Si je comprends bien, le patronat n'y est pour rien ! Les salariés y étaient déjà pour peu de chose ! L'essentiel de la responsabilité, dans l'échec de la négociation entreprise, revient au ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle !

C'est une lecture qui me paraît un peu rapide, ou un peu orientée, de ce qui s'est passé. J'ai été surpris — peut-être pas tout à fait — de retrouver dans vos propos exactement la même façon d'analyser ou de voir les événements que celle qui avait été employée par l'un des interlocuteurs que j'ai rencontrés le 2 mars. C'était le premier interlocuteur de la journée. Il y a un parallélisme complet entre la critique que m'adresse le C.N.P.F. et celle que vous avez faite, monsieur Pinte.

Je rappellerai simplement que si je suis intervenu le vendredi 21 juin, trois jours avant la négociation entre les partenaires sociaux, c'était uniquement pour rappeler quels étaient les principes du congé formation-recherche emploi — j'en avais, me semble-t-il, le droit, puisque je suis l'inventeur de la formule — et en quoi ils étaient différents de ceux des nouveaux contrats de conversion, formule inventée par le patronat. Les N.C.C. étaient de pâles copies des C.F.R. pour des raisons bien simples : le congé formation-recherche d'emploi s'adressait à tous les licenciés économiques, il maintenait le contrat de travail et l'autorisation administrative de licenciement.

Quant à l'attitude de ceux qui estiment que cette déclaration du 21 juin pouvait interférer sur la position des organisations syndicales, elle témoigne du mépris dans lequel ils tiennent les organisations syndicales pour se déterminer sur les propositions du patronat.

Sur la négociation collective, plusieurs orateurs ont regretté qu'elle n'existe plus dans ce pays. S'ils se rapportent à tout ce qui s'est passé depuis deux ans, ils constateront que, sur les conditions de travail, sur l'U.N.E.D.I.C. en 1984, sur la formation en alternance pour les jeunes, elle s'est développée et a fonctionné dans de bonnes conditions tant au niveau interprofessionnel, qu'entre branches — le travail temporaire, par exemple —, même si, dans certains domaines, je regrette qu'elle n'ait pas pu faire avancer les choses beaucoup plus rapidement et de façon plus générale. Tel est le cas pour les congés formation-recherche d'emploi.

Si je tiens tellement à la négociation collective au niveau interprofessionnel ou entre branches, c'est parce que je ne crois pas, monsieur Pinte, que, à l'échelon de l'entreprise, elle aboutisse à une certaine forme d'égalité de traitement social pour les travailleurs. En revanche, le droit social progresse dès lors que la négociation collective d'entreprise est encadrée par des éléments négociés entre branches ou au niveau interprofessionnel. Mais vouloir organiser le dialogue social au niveau des entreprises entraînerait vite une déréglementation généralisée, une forme de corporatisme social d'entreprise, chaque entreprise ayant son droit social. Et ce dérèglement social risque aussi de provoquer très rapidement un dérèglement économique.

Madame Jacquaint, j'ai rappelé dans mon intervention la raison essentielle pour laquelle le Gouvernement souhaitait que ce projet soit très rapidement adopté : elle tient au nombre de salariés frappés de licenciement économique qui pourront en bénéficier.

Je ne reviendrai pas sur votre analyse des statistiques : ce qui était bon pour M. Ralite l'est aussi pour M. Delebarre !

Je vous rappelle que les congés de conversion dans la sidérurgie datent d'il y a plus d'un an. Ils ont été adoptés par un gouvernement auquel participaient des ministres dont je croyais que les idées n'étaient pas très éloignées des vôtres. Ce qui était bon il y a un an ne le serait plus aujourd'hui ?

Sur l'évolution économique générale, je ne partage pas votre analyse. Vous avez une légère tendance à croire que l'incantation est un facteur de développement économique. Il est intéressant de constater comment, en quelques mois, on peut changer de position ! Je regrette sincèrement que les travailleurs, auprès desquels les positions de votre groupe auront un écho, soient confrontés à la contemplation consternante de votre refus d'un texte de loi qui apportera à des dizaines de milliers d'entre eux des éléments positifs pour les aider à se réinsérer.

Je voudrais revenir rapidement sur la situation juridique des travailleurs qui seront placés en congé de conversion.

Leur contrat de travail est suspendu. Ils figurent cependant sur les effectifs de l'entreprise. Leur nouvelle situation ne remet pas en cause les éléments de détermination des seuils pour l'entreprise. Ils sont électeurs mais ne sont pas éligibles aux élections professionnelles. Le mandat des représentants du personnel en congé de conversion est suspendu ; leurs suppléants les remplacent.

Les dispositions du congé de conversion ne changent rien à la procédure de licenciement économique. Elles ne constituent qu'un élément supplémentaire du plan social. Elles ne retardent pas du tout les délais d'application de la procédure de licenciement économique qui, je le rappelle, dépend d'accords conventionnels et non de décisions administratives ou gouvernementales.

Toute la procédure de licenciement économique est donc respectée : il y a autorisation de licenciement de la part de l'administration du travail ; la protection sociale des salariés est maintenue en totalité — c'est vrai pour la maladie, la maternité, l'invalidité, la vieillesse, les accidents du travail ; les salariés conservent les avantages conventionnels, à l'exception de ceux qui sont directement liés au poste de production ; ils percevront l'intégralité de leurs indemnités de licenciement et leur préavis fonctionnera totalement lorsqu'ils sortiront du congé de conversion ; mais le congé de conversion n'est pas cumulable avec une préretraite ou avec une aide à la réinsertion des travailleurs immigrés.

Le montant de l'allocation — Mme Jacquaint y a fait allusion — représente 85 p. 100 de la rémunération brute antérieure, soit un peu plus de 75 p. 100 de la rémunération nette antérieure ; il atteint 85 p. 100 du S.M.I.C. brut pour les bas salaires, ce qui équivaut à 100 p. 100 du S.M.I.C. net. Ces taux figureront dans le décret, pris en application de la loi.

Dans tous les cas, la situation des salariés en congé de conversion sera plus favorable que celle des licenciés économiques pris en charge par l'assurance chômage.

Vous prétendez, monsieur Haby, qu'un salarié sur dix seulement serait concerné par les congés de conversion. Il y a méprise sur les chiffres ! J'ai dit en effet — je regrette d'avoir été trop honnête ou en tout cas trop précis — que 20 000 à 30 000 personnes seraient concernées par les congés de conversion en 1985, parce que le dispositif ne sera applicable qu'à partir du moment où la loi sera promulguée, c'est-à-dire pendant les quatre derniers mois de cette année. Mais en 1986, entre 70 000 et 80 000 salariés pourront vraisemblablement en bénéficier.

J'ajoute que le congé de conversion n'est pas la seule disposition contenue dans le plan social de l'entreprise qui propose des licenciements économiques. Les préretraites du F.N.E. continueront à fonctionner ; celles-ci concernent chaque année entre 50 000 et 60 000 salariés.

Enfin — et c'est sans doute le plus important — le développement du système et son application progressive à tous les salariés licenciés dépendent de la reprise de la négociation professionnelle ou interprofessionnelle. Les partenaires sociaux peuvent en effet faire en sorte que ce dispositif atteigne son objectif : concerner à terme le plus grand nombre possible de licenciés économiques. Et je m'inscris en faux contre l'idée selon laquelle ce projet de loi aboutirait à une inégalité de traitement des licenciements économiques. Cette inégalité existe déjà !

Ce projet de loi doit être examiné à la lumière de la réalité des 400 000 licenciements économiques qui se produisent chaque année. Nous ne travaillons pas du tout dans l'absolu. L'inégalité de traitement existe déjà : la sidérurgie, les chantiers navals, la réparation navale offrent à l'heure actuelle des congés de conversion à leurs salariés. Pour la construction navale, 2 100 congés de conversion sont prévus en 1985, et 1 500 sont d'ores et déjà réalisés — je réponds à une des questions de Mme Lecur. Pour la sidérurgie, 2 500 congés de conversion sont prévus en 1985 et 800 sont réalisés. Par conséquent, l'inégalité de traitement existe déjà. C'est précisément pour la supprimer que j'ai proposé les congés de formation-recherche d'emploi en généralisant le système à tous les licenciés économiques. Cela ne pouvait fonctionner — je l'ai dit et je le répète — qu'avec un accord entre les partenaires sociaux.

Pourquoi fallait-il à tout prix conclure cet accord entre les partenaires sociaux ? Pour une raison bien simple : sa généralisation supposait la participation financière de l'U.N.E.D.I.C., laquelle exigeait l'accord des partenaires sociaux.

Puisque tel n'a pas été le cas, le Gouvernement propose par ce projet de loi d'ouvrir les congés de conversion à un plus grand nombre de personnes frappées de licenciement économique. Ce n'est pas encore la généralisation. Nous irons le plus loin possible si les partenaires sociaux, dans les entreprises, dans les branches, voire au niveau interprofessionnel, souhaitent poursuivre la négociation ou la reprendre de façon à adapter ce dispositif.

Je ferai simplement une remarque très ponctuelle à la suite d'une des observations de M. d'Aubert. Regardons la réalité et ne nous en éloignons jamais.

Il est vrai qu'un travailleur a toutes les chances de se réinsérer s'il a un niveau suffisant de culture générale et de culture professionnelle pour pouvoir accéder directement au marché du travail.

Vous avez critiqué le dispositif, vous appuyant sur les exemples de Citroën et de Talbot. Quelle est la situation des travailleurs qui sont placés en congé de conversion ? Après dix, quinze ou vingt ans d'activité professionnelle, ils sont encore en situation d'« illettrisme ». Où est le scandale ? Il n'est pas dans le congé de conversion. Le scandale est que, dans ce pays, des entreprises peuvent envisager de se séparer, par un licenciement économique, de travailleurs qui, après dix ans d'activité, sont illettrés. La responsabilité appartient à la direction de l'entreprise.

A quoi a servi le congé de conversion chez Talbot ou chez Citroën ? Il a d'abord permis à des travailleurs d'accéder en quelques mois à un niveau de culture générale leur permettant de se réinsérer dans la vie sociale.

Comme vous, monsieur d'Aubert, je ne souhaite pas que ce soit la destination généralisée des congés de conversion. Je souhaite qu'ils concernent des salariés déjà mobiles, autonomes, grâce à un certain niveau de culture générale.

Pour le cas de Talbot, outre l'effort qu'a entrepris le service public de l'emploi pour donner à ces travailleurs un niveau de culture générale satisfaisant, il faut savoir que les salariés licenciés ont été orientés vers vingt-cinq filières de formation, déterminées en fonction de la situation réelle du marché du travail de la région parisienne. Si certains d'entre eux ont été orientés vers le bâtiment et les travaux publics, c'est parce que, par cette filière, ils avaient une chance accrue de retrouver un travail dans la région parisienne. C'est en tout cas le résultat constaté à l'issue des périodes de formation qui ont suivi les périodes de remise à niveau.

Telles sont, monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, les informations complémentaires que je souhaitais apporter aux questions posées par les différents orateurs qui sont intervenus. L'importance de ces questions prouve bien qu'il y a là une avancée sociale réelle.

Comme M. Sueur, je suis persuadé que, grâce à l'extension progressive des congés de conversion, nous sommes en train de voir apparaître dans la société un nouveau comportement par rapport au travail et par rapport au chômage. Les choses vont dans le bon sens parce que c'est celui de la justice sociale. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Avant l'article 1^{er}.

M. le président. M. Evin, rapporteur, a présenté un amendement n° 1, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« La dernière phrase de l'article L. 322-1 du code du travail est remplacée par les dispositions suivantes :

« L'action des pouvoirs publics en ce domaine, qui peut se conjuguer avec celle des partenaires sociaux organisés par le moyen d'accords professionnels ou interprofessionnels, s'exerce notamment selon les modalités ci-après. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Evin, président de la commission, rapporteur. Cet amendement a pour objet d'insérer dans l'article L. 322-1 du code du travail, qui est le premier consacré au fonds national de l'emploi, le souhait, formulé par la commission et plusieurs fois rappelé à cette tribune, que les partenaires sociaux puissent négocier des accords professionnels ou interprofessionnels. Toutefois, elle n'a pas voulu en faire une obligation.

Vous avez, monsieur le ministre, fort bien défini l'objectif des congés de formation et expliqué comment ils devaient être pris en charge par l'ensemble des partenaires sociaux. Nous sommes conscients que certains d'entre eux ne sont pas prêts aujourd'hui à accepter de fixer dans un accord conventionnel le nombre de licenciements économiques dans telle entreprise. Voilà pourquoi cet amendement ne présente pas la conclusion d'un accord comme une nécessité. Toutefois, nous souhaitons que le plus grand nombre d'accords soient conclus, et particulièrement des accords de branche dont vous avez, monsieur le ministre, souligné l'utilité, afin d'assurer une nécessaire cohérence dans la mise en place et le contrôle des congés de conversion.

Je rappelle en outre que, pour la mise en place de ces congés de conversion, il doit y avoir parité entre la participation financière de l'Etat et celle des entreprises.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je suis tout à fait favorable à cet amendement.

Il ne fait pas obligation de passer des accords au niveau de l'entreprise, au niveau de la branche ; il constitue une incitation pour y parvenir.

J'insiste, comme l'a fait le rapporteur, sur les accords de branches qui sont, pour les petites et moyennes entreprises, le moyen d'adapter le dispositif des congés de conversion au problème spécifique de gestion de leurs salariés qui pourraient être concernés.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Il est ajouté, après le 3^e de l'alinéa 2 de l'article L. 322-4 du code du travail, un 4^e ainsi rédigé :

« 4^e Des allocations de conversion en faveur des salariés auxquels est accordé un congé en vue de bénéficier d'actions destinées à favoriser leur reclassement et dont le contrat de travail est, à cet effet, temporairement suspendu. »

M. Evin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 1^{er}, substituer aux mots : « après le 3^e de l'alinéa 2 » les mots : « après le cinquième alinéa (3^e) ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Evin, président de la commission, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de forme, comme d'ailleurs les amendements n° 3, 4, 5, 6 et 7, relatif à la codification proposée par le Gouvernement à la suite de l'avis du Conseil d'Etat.

Ce n'est pas la première fois que nous sommes confrontés à cette situation. Je trouve dommage que le Conseil d'Etat s'évertue à imposer une méthode de codification qu'aucune des deux assemblées n'a jamais retenue.

C'est pourquoi je me permets de suggérer à M. le président de l'Assemblée de se rapprocher du président du Sénat afin qu'un accord puisse être trouvé avec le Conseil d'Etat pour nous éviter de déposer de tels amendements qui retardent nos travaux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Les amendements n° 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de la commission sont des amendements de forme qui visent à une mention plus simple des dispositions que le présent projet de loi insère dans le code du travail et dans le code de la sécurité sociale.

Le Gouvernement avait souhaité, s'agissant de dispositions techniques très complexes, s'en tenir à l'avis du Conseil d'Etat, qui a, comme l'a rappelé le rapporteur, une conception légèrement différente de celle du Parlement pour ces insertions juridiques, notamment en ce qui concerne la comptabilisation des alinéas. Ce n'est pas un problème tout à fait nouveau pour l'Assemblée nationale.

Sur ce point, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Si j'ai bien compris, monsieur le rapporteur, votre explication vaut pour les autres amendements de la commission.

En ce qui concerne la numérotation des alinéas, le Sénat a la même position que nous et je demanderai au président de l'Assemblée d'intervenir, car il serait souhaitable que le Conseil d'Etat considère le législateur comme assez sage pour définir un système de numérotation et tienne compte de son opinion.

Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'article 1^{er} par la phrase suivante :

« A l'expiration du congé, le contrat de travail est pleinement rétabli à défaut de reclassement professionnel effectif. »

La parole est à M. Frelaut.

M. Dominique Frelaut. Monsieur le ministre, votre texte donne aux contrats de travail un caractère suspensif. Nous ne sommes pas du tout d'accord, ainsi que ma collègue Mme Jacquaint l'a dit dans la discussion générale, mais nous supposons que la majorité votera cet article.

L'objectif poursuivi est de favoriser le reclassement, la réinsertion des salariés. En ce qui concerne la réussite de l'opération, vous êtes peut-être optimiste ; nous le sommes moins et c'est pourquoi nous proposons, par notre amendement, qu'un salarié qui n'aura pas trouvé de travail à la fin du congé de conversion, devra être repris, avec tous ses droits, dans l'entreprise.

Cet amendement donne évidemment une toute autre tonalité à votre texte.

Je profite de la présentation de cet amendement pour dire qu'il me semble y avoir abus de mot quand on parle de volontariat. En effet, de quel choix dispose un salarié licencié ? Dans la langue française les mots ont une valeur et il n'est pas conforme à la réalité de présenter la demande de congé de conversion comme un acte volontaire dans la mesure où les travailleurs sont placés dans une situation qu'ils n'ont pas choisie.

Par ailleurs, j'ai été étonné en vous entendant faire référence aux textes de 1963 et 1975 qui sont les « pères » des différentes mesures de licenciements économiques.

En ma qualité de rapporteur du budget du travail, j'ai bien connu ces dispositions. Il ne me semble donc pas possible d'opérer un rapprochement entre la situation actuelle et celle que nous connaissions il y a vingt ans. Vous avez indiqué qu'il y avait alors 200 000 licenciements économiques par an, alors qu'il y en a 410 000 actuellement. Mais un rapprochement quantitatif ne suffit pas ; il faut aussi faire un rapprochement qualitatif. En effet, s'il y avait, à l'époque, création nette d'emplois, cela n'est plus le cas aujourd'hui, notamment depuis deux ans. Au contraire, plus de 210 000 emplois nets ont été perdus l'an dernier.

Malgré le congé de conversion, il y a donc peu d'espoir que le travailleur licencié retrouve son emploi. L'activité du salarié sera suspendue non pas en fonction de son contrat de travail, mais à cause de son licenciement, de la perte de l'emploi. En réalité vous proposez simplement un traitement du chômage.

A ce propos je tiens à rappeler qu'en 1983, il n'y a pas si longtemps, le Président de la République avait déclaré : « Il faut, au plus tôt, qu'à la gestion sociale s'ajoute une gestion économique qui soit source de richesse à partir de l'investissement, source de production. » Or l'investissement stagne et la croissance de la production ne sera que de 0,8 p. 100 cette année.

Nous refusons d'inscrire notre action dans une politique d'acceptation du déclin, d'acceptation de la crise. C'est la raison pour laquelle celui de mes amis qui a été votre prédécesseur — je réponds un peu à ce que vous avez dit à ma collègue Mme Jacquaint — a été amené, avec ses deux autres collègues, à quitter le Gouvernement. En effet, nous ne saurions approuver une telle politique économique ni les dispositions qui le sous-tendent, comme celles que vous nous proposez.

La référence aux textes de 1963 et 1975 m'inquiète quelque peu, car l'expérience m'a montré que les diverses mesures liées au licenciement économique avaient un côté pervers. Elles ont ainsi, incontestablement, permis au patronat de procéder, à bon compte, à des dégraissages d'effectifs. Aujourd'hui, on ne parle que de sureffectifs, comme s'il s'agissait du seul mal dont souffrirait notre économie. On oublie trop facilement qu'il y a bien des gaspillages qu'il faudrait éliminer et que les frais financiers pèsent lourdement. Il faut rechercher le développement de la compétitivité par l'accroissement de l'investissement. Malheureusement, celui-ci est inexistant.

Loin de moi l'idée de critiquer les travailleurs qui, à titre individuel ou collectif, recourraient aux mesures que vous proposez. Mais je tiens à souligner qu'elles correspondent à une philosophie d'acceptation de la crise et que, dans une certaine mesure, elles tendent à permettre au patronat de pratiquer plus facilement les licenciements économiques.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 9 ?

M. Claude Evin, président de la commission, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission et je ne pourrai donc exprimer ici son point de vue. Je crois toutefois pouvoir indiquer, au vu des débats qui s'y sont déroulés, pourquoi cet amendement ne me semble pas devoir être retenu.

Je veux d'abord appeler l'attention de l'Assemblée sur une évidence. Ce n'est pas parce que les congés de conversion seront mis en place que la situation qui avait conduit l'entreprise à demander l'autorisation de procéder à des licenciements économiques sera modifiée.

Il est certes possible qu'à l'issue des quatre à dix mois de congés de conversion, si l'entreprise retrouve, entre-temps, une activité saine favorisant la réembauche, des salariés y retrouvent un emploi. Mais nous devons avoir le courage de dire qu'il ne faut pas trop bercer les salariés d'illusions en leur faisant miroiter la possibilité de retrouver une place dans la même entreprise.

Elu d'une région de construction et de réparation navales je suis bien placé pour tenir ces propos, d'autant que j'ai dû personnellement, au cours de ces dernières semaines, m'expliquer sur la finalité de ces congés de conversion. Ayant ainsi été confronté à la nécessité de fournir cette explication, j'ai senti combien elle était difficile à donner. Pourtant, je crois qu'elle est nécessaire.

Nous ne pouvons donc pas partager l'analyse de M. Frelaut selon laquelle l'existence des congés de conversion conduirait les employeurs à licencier davantage. Ce n'est pas parce que des mesures sociales existent dans le code du travail que les employeurs licencient. Ce raisonnement est un peu simpliste et je regrette de l'avoir entendu dans ce débat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement est contre cet amendement, mais l'exposé des motifs de ce refus m'amènerait à être redondant après les explications que vient de donner M. le rapporteur.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par l'amendement n° 2.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Il est ajouté à la fin de l'article L. 322-4 susmentionné du code du travail un alinéa ainsi rédigé :

« Les contributions des employeurs à ces allocations ne sont passibles ni du versement forfaitaire sur les salaires, ni des cotisations de sécurité sociale. »

La parole est à M. Frelaut, inscrit sur l'article.

M. Dominique Frelaut. Une fois de plus, monsieur le ministre — car cela est le cas pour toutes les mesures que vous avez prises, notamment depuis le début du mois de juin —, nous n'avons aucune indication sur la façon dont sera financée cette nouvelle disposition. Cela ne peut manquer de nous inquiéter.

Sans compter les dépenses induites dont a parlé Mme Jacquaint, les congés de conversion coûteront 250 millions d'ici à la fin de l'année, soit à peu près 500 millions en année pleine. Or vous avez dit qu'il ne s'agissait que d'un début et que vous souhaitiez leur développement, ce qui pose le problème de leur financement.

Je sais bien qu'à l'article 65 du chapitre 44-74 du budget de votre ministère figure, pour le F.N.E., une dotation prévisionnelle de 262 millions de francs pour les congés de conversion et qu'elle n'a pratiquement pas été entamée. J'ignore, certes, si c'est sur ce chapitre que vous allez imputer la dépense ; je vous demande d'ailleurs ce qu'il en sera, en tant que rapporteur de ce budget. Mais ce que je puis vous dire, c'est que si cet article est excédentaire, il y a, dans ce même chapitre, un autre article — l'article 70 — qui présente déjà un déficit supérieur au milliard de francs.

Nous ignorons donc tout du financement des mesures proposées. Pourtant, nous avons récemment examiné un texte balai, si je puis employer cette expression, celui portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. Au cours de sa discussion, j'avais d'ailleurs demandé à M. Bérégovoy, puis à M. Emmanuelli, si les différentes dispositions de ce D.D.O.E.F. apportaient quelque chose. Comme nous n'avons rien vu venir, nous nous interrogeons : quelles mesures financières allez-vous prendre pour couvrir ces dépenses ? Quand interviendront-elles ?

Je tiens d'ailleurs à les rappeler en soulignant leur coût. Il s'agit de l'élargissement des T. U. C. aux jeunes âgés de vingt et un à vingt-cinq ans avec une prévision de 450 millions de francs pour 1985, soit 1 450 millions de francs en année pleine ; du doublement de l'allocation pour les chômeurs de plus de cinquante-sept ans et demi, avec 125 millions de francs pour cette année, c'est-à-dire 250 millions de francs en année pleine ; du doublement de l'allocation des chômeurs en fin de droits pour lequel on prévoit 450 millions de francs en 1985, soit 900 millions de francs en année pleine. Par ailleurs, que va devenir la reconduction du programme de lutte contre la pauvreté en 1985 et 1986 ? Nous ne le savons pas. Et à tout cela viendront s'ajouter les congés de conversion.

Dans ces conditions, monsieur le ministre, je vous interroge : quand aurons-nous des indications sur le financement de ces différentes dispositions ?

Après certaines déclarations parues dernièrement dans la presse à propos des discussions entre les partenaires sociaux, nous craignons que ce ne soient les salariés qui paient. Vous savez, en effet, que le déficit de l'U.N.E.D.I.C. atteint 3 milliards de francs et que près de 248 000 bénéficiaires de l'allocation de fin de droits du régime d'assurance devraient également bénéficier de l'avantage aux ressortissants du régime de solidarité. Si tel n'était pas le cas, il y aurait, pour des cas similaires, un traitement à deux vitesses, si je puis dire, et cela risquerait d'inciter les intéressés à passer du régime de l'assurance à celui de la solidarité, au détriment, par conséquent, des finances publiques. C'est incontestablement un danger très réel.

Tout cela nous inquiète et je tenais à le répéter.

Il est tout de même bon de rappeler que l'ensemble des mesures concernant le chômage coûtent environ, en tenant compte des dépenses indirectes, près de 140 milliards de francs, ce qui représente 5,6 p. 100 des prélèvements obligatoires dont on parle beaucoup actuellement. C'est donc un élément de la politique économique qu'il convient de prendre également en considération.

M. le président. Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :
« Supprimer l'article 2. »

Monsieur Frelaut, dois-je considérer que votre intervention sur l'article a valu défense de cet amendement de suppression ?

M. Dominique Frelaut. Tout à fait !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Evin, président de la commission, rapporteur. Cet amendement n'a pas non plus été examiné par la commission, mais cette dernière a adopté l'article 2. On peut donc penser a priori qu'elle n'aurait pas accepté l'amendement de Mme Jacquaint.

Cet article 2 répond à une double nécessité.

D'un point de vue logique d'abord, la contribution des employeurs n'est pas la contrepartie d'un travail, ce n'est pas un salaire. Elle ne saurait donc être soumise aux cotisations de sécurité sociale applicables aux salaires.

Ensuite, il y a une autre nécessité sur le plan de l'opportunité. En effet, tout accroissement trop important de la contribution des entreprises ne peut que les inciter à en limiter le montant. Elles risqueraient donc de limiter l'accès des licenciés économiques aux congés de conversion, ce qui irait à l'encontre du dispositif que nous souhaitons voir mis en place.

Il me semble donc, monsieur le président, que la commission n'aurait pas accepté cet amendement n° 10 de Mme Jacquaint.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je suis également défavorable à cet amendement.

Aux remarques présentées par M. le rapporteur, je souhaite, monsieur Frelaut, ajouter deux observations.

La première est qu'il n'y aura aucun manque à gagner pour les différents régimes de sécurité sociale en raison de la mise en place de ce dispositif. En effet, les personnes qui bénéficieront d'un congé de conversion allaient être mises au chômage. Le fait de les exonérer de charges sociales n'entraînera donc aucun manque à gagner.

Pour ce qui est, ensuite, de la question que vous avez posée sur les moyens financiers, vous connaissez — j'allais dire aussi bien — même mieux que moi le budget du ministère du travail, ne serait-ce que parce que votre compétence en la matière est plus ancienne que la mienne. Vous savez donc très bien que, chaque année, des crédits sont reportés. Or, dans le budget du ministère du travail, il s'agit de sommes relativement importantes.

M. Dominique Frelaut. Pas suffisantes !

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Ce que je puis vous dire, c'est qu'il n'y aura pas de crédits reportés à la suite à la mise en œuvre des dispositions que vous avez évoquées, car elles consommeront l'intégralité du crédit ouvert au budget de 1985 de mon ministère.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Au premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 82-1 du 4 janvier 1982 modifiée portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, la référence au deuxième alinéa (1°) de l'article L. 322-4 est remplacée par la référence au deuxième alinéa (1° et 4°) du même article. »

M. Evin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Dans l'article 3, substituer aux mots : « la référence au deuxième alinéa (1°) de l'article L. 322-4 est remplacée par la référence au deuxième alinéa (1° et 4°) du même article », les mots : « la référence au 1° de l'article L. 322-4 est remplacée par la référence aux 1° et 4° du même article ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Evin, président de la commission, rapporteur. Même argumentation que pour l'amendement n° 2 et qui vaudra également pour les suivants.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Toujours la sagesse, monsieur le président, sur cet amendement et sur les suivants.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 3.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Au deuxième alinéa de l'article L. 342 du code de la sécurité sociale, la référence au 2° de l'article L. 322-4 du code du travail est remplacée par la référence au deuxième alinéa (2° et 4°) de l'article L. 322-4 dudit code. »

M. Evin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Dans l'article 4, substituer aux mots : « au deuxième alinéa (2° et 4°) de l'article L. 322-4 dudit code », les mots : « aux 2° et 4° du même article ».

Cet amendement a déjà été soutenu et le Gouvernement a donné son avis.

Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement n° 4.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — L'article L. 242-4 du code de la sécurité sociale est modifié comme suit :

1° Au premier alinéa, les mots : « l'une des allocations mentionnées au deuxième alinéa (4°) de l'article L. 322-4 du code du travail ou », sont ajoutés avant les mots : « l'un des revenus de remplacement » ;

2° Au troisième alinéa (2°), les mots : « au deuxième alinéa (2° et 3°) », sont substitués aux mots : « aux deuxième et troisième alinéas ».

M. Evin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa (1°) de l'article 5, substituer aux mots : « au deuxième alinéa (4°) », les mots : « au sixième alinéa (4°) ».

Cet amendement a déjà été soutenu et le Gouvernement a donné son avis.

Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Evin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 6, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa (2°) de l'article 5 :

« 2° Au cinquième alinéa (2°) les mots : « aux quatrième alinéa (2°) et cinquième alinéa (3°) », sont substitués aux mots : « aux deuxième et troisième alinéas ».

Cet amendement a déjà été soutenu et le Gouvernement a donné son avis.

Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Le 2° de l'article L. 416 du code de la sécurité sociale, tel qu'il résulte de l'article 82 de la loi n° 85-10 du 3 janvier 1985 portant diverses dispositions d'ordre social est complété, après le c), par un d) ainsi rédigé :

« d) — Les bénéficiaires des allocations mentionnés au deuxième alinéa (4°) de l'article L. 322-4 du code du travail pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion des actions favorisant leur reclassement. »

M. Evin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 6, substituer aux mots : « deuxième alinéa (4°) », les mots : « sixième alinéa (4°) ».

La commission et le Gouvernement se sont déjà exprimés sur cet amendement.

Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié par l'amendement n° 7.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

.....

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	487
Nombre de suffrages exprimés	328
Majorité absolue	165
Pour l'adoption	283
Contre	45

L'Assemblée nationale a adopté.

— 6 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant la ratification de la troisième convention A. C. P. / C. E. E. (et documents connexes), signée à Lomé le 8 décembre 1984 ; l'approbation de l'accord interne de 1985 relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté, fait à Bruxelles le 19 février 1985 ; l'approbation de l'accord interne relatif aux mesures à prendre et aux procédures à suivre pour l'application de la troisième convention A. C. P. / C. E. E.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2914, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 7 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Claude Evin un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi relatif aux congés de conversion (n° 2912).

Le rapport a été imprimé sous le numéro 2913 et distribué.

— 8 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Jeudi 25 juillet 1985, à neuf heures trente, première séance publique :

Eventuellement, discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième et nouvelle lecture, du projet de loi sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie ;

Eventuellement, discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième et nouvelle lecture, du projet de loi relatif à la modernisation de la police nationale.

A quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 12 juillet 1985, à une heure quinze.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
LOUIS JEAN.*

ERRATUM

au compte rendu intégral de la deuxième séance
du vendredi 28 juin 1985.

RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE

Page 2189, 2^e colonne, art. 13, à la fin du 10^e alinéa, après le mot : « scientifique », ajouter les mots : « et technique ».

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

M. Claude Evin a été nommé rapporteur du projet de loi relatif aux congés de conversion (n° 2912).

COMMISSION DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET DU PLAN

M. Gérard Bapt a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi relatif à la modernisation de la police nationale (n° 2855).

Constitution de commissions ad hoc.

DEMANDES DE LEVÉE DE L'IMMUNITÉ PARLEMENTAIRE DE MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE (N° 2905-2906) ET (N° 2910)

Au cours de la séance du jeudi 11 juillet 1985, M. le président de l'Assemblée nationale a annoncé qu'il y avait lieu de constituer deux commissions « ad hoc » de quinze membres en vue d'examiner :

— d'une part, les demandes de levée de l'immunité parlementaire d'un membre de l'Assemblée (n° 2905 et 2906) ;

— d'autre part, la demande de levée de l'immunité parlementaire d'un membre de l'Assemblée (n° 2910).

Il a fixé au mercredi 17 juillet 1985, à dix-huit heures, le terme du délai imparti à MM. les présidents de groupe pour le dépôt des candidatures à ces deux commissions. Ces candidatures devront être remises au bureau central des commissions, bureau 8502. Elles seront affichées et publiées au *Journal officiel*.

La nomination prendra effet dès la publication au *Journal officiel*.

Ces commissions se réuniront, en vue de la constitution de leur bureau, le mercredi 24 juillet 1985, salle 6588, respectivement à onze heures et onze heures quarante-cinq.

Commissions mixtes paritaires.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A LA PRISE EN CHARGE PAR L'ÉTAT, LES DÉPARTEMENTS ET LES RÉGIONS DES DÉPENSES DE PERSONNEL, DE FONCTIONNEMENT ET D'ÉQUIPEMENT DES SERVICES PLACÉS SOUS LEUR AUTORITÉ

Composition de la commission.

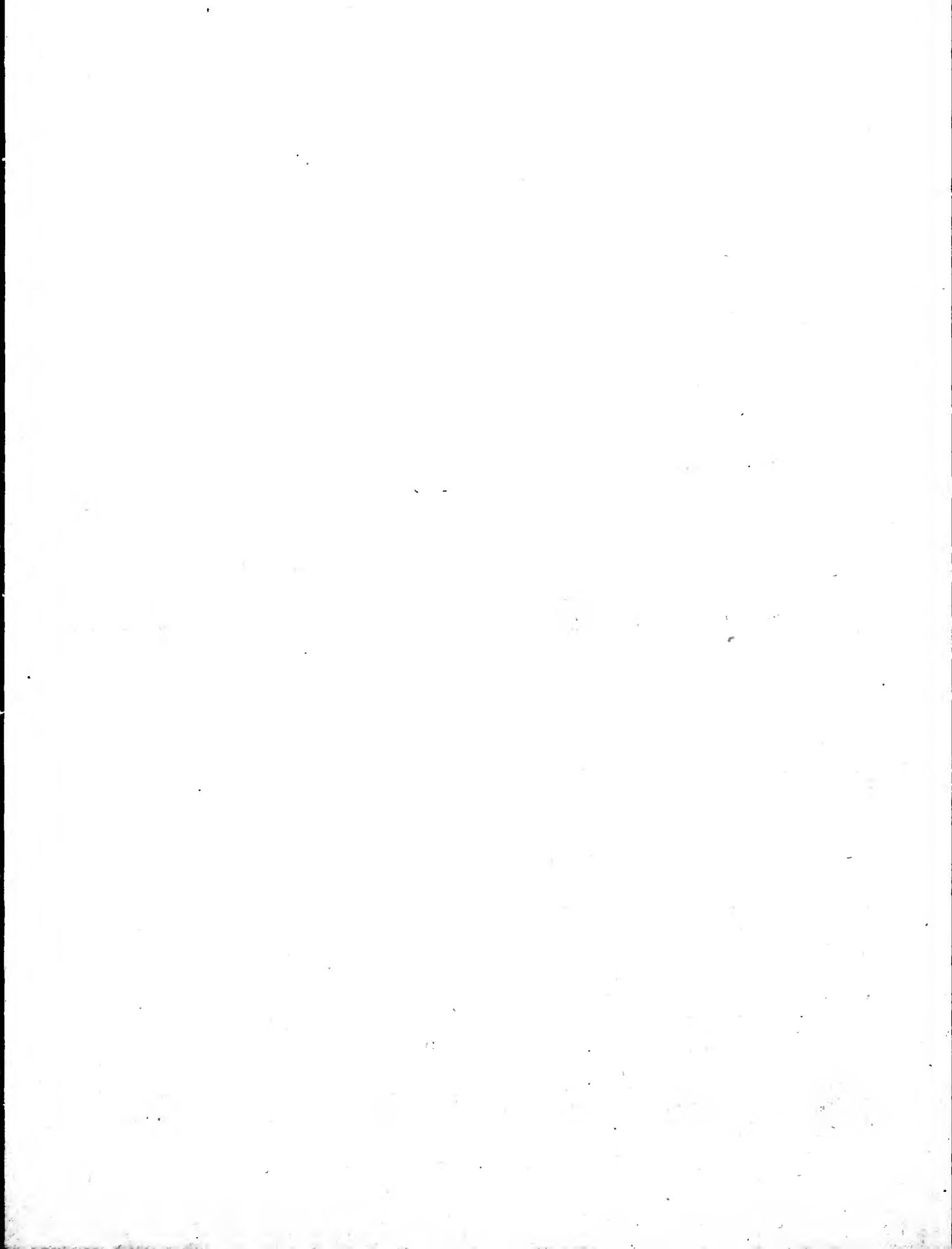
A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le jeudi 11 juillet 1985 et par le Sénat dans sa séance du samedi 29 juin 1985, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Raymond Forni. Jacques Roger-Machart. Gilbert Bonnemaïson. Georges Labazée. Dominique Frelaut. Pierre-Charles Krieg. Jean-Pierre Soisson.	MM. Pierre Tabanou. René Rouquet. Mme Denise Cacheux. MM. Roger Leborne. Paul Mercieca. Pierre Mauger. Adrien Zeller.

Sénateurs.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Edouard Bonnefous. Maurice Blin. André-Georges Voisin. Jacques Descours-Desacres. Jean Cluzel. Tony Larue. Henry Duffaut.	MM. Josy Moynet. René Monory. Geoffroy de Montalembert. Christian Poncelet. René Ballayer. Louis Perreïn. Camille Vallin.



ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

Séance du Jeudi 11 Juillet 1985.

SCRUTIN (N° 856)

Sur l'ensemble du projet de loi
relatif aux congés de conversion (première lecture).

Nombre des votants.....	487
Nombre des suffrages exprimés.....	328
Majorité absolue.....	165
Pour l'adoption.....	283
Contre.....	45

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Adevah-Pœuf.
Alaize.
Alfonst.
Mme Alquier.
Anciant.
Aumont.
Badet.
Balligand.
Bally.
Bapt (Gérard).
Barailla.
Bardin.
Bartolone.
Bassinat.
Bateux.
Battist.
Bayou.
Beaufila.
Beaufort.
Bêche (Guy).
Becq (Jacques).
Bédoussac.
Beix (Roland).
Beillon (André).
Belorgey.
Beltrame.
Benedetti.
Benetière.
Bérégovoy (Michel).
Bernard (Jean).
Bernard (Pierre).
Bernard (Roland).
Berson (Michel).
Bertile.
Besson (Louis).
Billardou.
Billon (Alain).
Bladt (Paul).
Bilsko.
Boia.
Bonnemaison.
Bonnet (Alain).
Bonrepaux.

Borel.
Boucheron
(Charente).
Boucheron
(Ile-et-Vilaine).
Bourget.
Bourguignon.
Braine.
Briand.
Brune (Alain).
Brunet (André).
Cabé.
Mme Cacheux.
Cambolive.
Cartelet.
Cartraud.
Cassaign.
Castor.
Cathala.
Caumont (de).
Césaire.
Mme Chaigneau.
Chanfrault.
Chapuis.
Charles (Bernard).
Charpentier.
Charzat.
Chaubard.
Chauveau.
Chénard.
Chevaillier.
Chouat (Didier).
Coffineau.
Collin (Georges).
Collomb (Gérard).
Colonna.
Mme Commergnat.
Couqueberg.
Darriot.
Dassonville.
Défarge.
Defontaine.
Delanoë.
Delehedde.

Delisle.
Denvers.
Derosier.
Deschaux-Beaume.
Desgranges.
Dessain.
Destrade.
Dhaïlle.
Dollo.
Douyère.
Drouin.
Dumont (Jean-Louis).
Dupilet.
Duprat.
Mme Dupuy.
Duraffour (Paul).
Durbec.
Durieux (Jean-Paul).
Duroure.
Durupt.
Escutia.
Esmonin.
Chanfrault.
Evin.
Faugaret.
Mme Flévet.
Fleury.
Floch (Jacques).
Florian.
Forguea.
Forni.
Fourré.
Mme Frachon.
Frèche.
Gallard.
Gillet (Jean).
Garmendia.
Garrouste.
Mme Gaspard.
Germon.
Giolliti.
Giovannelli.
Gourmelon.
Goux (Christian).

Gouze (Hubert).
Gouzes (Gérard).
Grépard.
Grimont.
Guyard.
Haesebroeck.
Hauteœur.
Haye (Kléber).
Hory.
Houteer.
Huguet.
Huyghues
des Etages.
Istace.
Mme Jacq (Marie).
Jagoat.
Jalton.
Join.
Joseph.
Jospin.
Josselin.
Journet.
Julien.
Kuchelda.
Labazès.
Laborde.
Lacombe (Jean).
Lagorce (Pierre).
Laiguel.
Lambert.
Lambertin.
Lareng (Louis).
Larroque.
Lassala.
Laurent (André).
Laurissergues.
Lavédrine.
Le Bail.
Leborne.
Le Coadic.
Mme Lecuir.
La Drian.
Le Foll.
Lefranc.
Le Gars.
Lejeune (André).
Leonetti.
La Pensec.
Loncle.
Luisi.
Madrelle (Bernard).
Mahéas.

MM.
Ansart.
Asenal.
Balmigère.
Barthe.
Bocquet (Alain).
Brunhes (Jacques).

Malandain.
Maigras.
Marchand.
Massat (René).
Massaud (Edmond).
Masse (Marius).
Massion (Marc).
Massot (François).
Mathus.
Mellick.
Menga.
Métais.
Meizinger.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Michel (Jean-Pierre).
Miterrans (Gilbert).
Mocœur.
Munternole.
Mme Mora
(Christiane).
Moreau (Paul).
Mortelette.
Moulinet.
Natiez.
Mme Neiertz.
Mme Nevoux.
Notebart.
Oehler.
Olméta.
Ortôt.
Mme Osseilin.
Mme Patrat.
Patriat (François).
Pen (Albert).
Pénicaud.
Perrier (Paul).
Pesce.
Peuziat.
Philibert.
Pierret.
Pignion.
Pinard.
Pistre.
Planchou.
Poignant.
Poperey.
Portheault.
Pouchon.
Prat.
Prouvost (Pierre).
Proveux (Jean).

Ont voté contre :

Buatin.
Chomat (Paul).
Combatell.
Couillet.
Ducolonné.
Duroméa.

Mme Provost (Eliane).
Queyranne.
Ravassard.
Raymond.
Renault.
Richard (Alain).
Rigal (Jean).
Rival (Maurice).
Robin.
Rodet.
Roger-Machart.
Rouquet (René).
Rouquette (Roger).
Rousseau.
Sainte-Marie.
Sanmarco.
Santa Cruz.
Santrot.
Sapin.
Sarre (Georges).
Schiffner.
Schreiner.
Sénès.
Sergent.
Mme Scard.
Mme Soum.
Stirn.
Mme Sublet.
Suchod (Michel).
Sueur.
Tabanou.
Taddel.
Tavernier.
Teissière.
Testu.
Théaudin.
Tinseau.
Toudon.
Mme Toutain.
Vacant.
Vadeplied (Guy).
Valroff.
Vennin.
Verdon.
Vidal (Joseph).
Villette.
Vivien (Alain).
Vuillot.
Wacheux.
Wilquin.
Worms.
Zuccarelli.

Dutard.
Mme Fraysse-Cazalis.
Frelaut.
Garcin.
Mme Gocuriot.
Hage.

Hermier
Mme Horvath.
Mme Jacquaint.
Jans.
Jarosz.
Jourdan.
Lajoinie.
Legrand (Josenh).
Le Meur.

Maisonnat.
Marçais.
Mas (Roger).
Mazoin.
Merleca.
Montdargent.
Moutoussamy.
Niléa.
Odru.

Porell.
Renard.
Rieubon.
Rimbault.
Rogier (Emile).
Soury.
Tourné.
Vial-Massat.
Zarka.

Rigaud.
Rocca Serra (de).
Rocher (Bernard).
Rossinot.
Royer (Jean).
Sablé.
Saïmon.
Santoni.

Sautier.
Séguin.
Seiflinger.
Sergheraert.
Soisson.
Spruer.
Sissi.
Tbert.

Toubon.
Tranchant.
Vivien (Robert-André).
Vuillaume.
Wagner.
Weisenborn.
Zeller.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Alphandéry.
André.
Aubert (Emmanuel).
Aubert (François d').
Audinot.
Bachelet.
Barnier.
Barre.
Barrot.
Bar (Pierre).
Baudouin.
Baumei (Jacques).
Bayard.
Bégault.
Benouville (de).
Bergein.
Bigéard.
Birraux.
Blanc (Jacques).
Bourg-Broc.
Bouvard.
Branger.
Brial (Benjamin).
Briane (Jean).
Brocard (Jean).
Brochard (Albert).
Caro.
Cavallé.
Chaban-Deïmas.
Charlé.
Charles (Serge).
Chasseguet.
Chirac.
Clément.
Cointat.
Corrèze.
Cousté.
Couve de Murville.
Dailliet (Jean-Marie).
Dassault.
Debré.
Delatre.
Delfosse.
Deniau (Xavier).
Deprez.
Desanlis.
Dominati.

Dousset.
Durand (Adrien).
Durr.
Esdras.
Falala.
Févre.
Fillon (François).
Fontaine.
Fossé (Roger).
Fouchier.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Fuchs.
Galley (Robert).
Gantier (Gilbert).
Gascher.
Gastines (de).
Gaudin.
Geng (Francis).
Gengenwin.
Giscard d'Estaing.
(Valéry).
Gissinger.
Goasduff.
Godefroy (Pierre).
Godfrain (Jacques).
Gorse.
Goulet.
Grussenmeyer.
Guichard.
Haby (Charles).
Haby (René).
Hamel.
Hemelin.
Mme Harcourt.
(Florence d').
Harcourt.
(François d').
Mme Hautecloque.
(de).
Hunault.
Inchauspé.
Julia (Didier).
Juventin.
Kasperet.
Kergueris.
Koehl.

Krieg.
Labbé.
La Combe (René).
Lafleur.
Lancien.
Lauriol.
Léotard.
Lestas.
Ligot.
Lipkowski (de).
Madelin (Alain).
Marcellin.
Marcus.
Masson (Jean-Louis).
Mathieu (Gilbert).
Mauger.
Maujoui du Gasset.
Mayoud.
Médecin.
Méhaignerie.
Mesmin.
Messmer.
Mestre.
Micaux.
Millon (Charles).
Miossec.
Mme Missoffe.
Mme Moreau.
(Louise).
Narquin.
Nolr.
Nungesser.
Ornano (Michel d').
Paccou.
Perbet.
Péricard.
Pernin.
Perrut.
Petit (Camille).
Peyrefitte (Alain).
Pidjot.
Pinte.
Pons.
Préaumont (de).
Proriol.
Raynal.
Richard (Lucien).

N'a pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Anaquer, Dehoux et Valieix.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (205) :

Pour : 282 ;
Contre : 1 : M. Mas (Roger) ;
Non-votants : 2 : MM. Dehoux et Mermaz (Louis) (président de l'Assemblée nationale).

Groupe R. P. R. (88) :

Abstentions volontaires : 86 ;
Non-votants : 2 : MM. Anquer et Valieix.

Groupe U. D. F. (63) :

Abstentions volontaires : 63.

Groupe communiste (44) :

Contre : 44.

Non-inscrits (11) :

Pour : 1 : M. Stirn ;
Abstentions volontaires : 10 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Gascher, Hunault, Juventin, Pidjot, Royer (Jean), Sablé et Sergheraert.

Mises au point au sujet du présent scrutin.

M. Roger Mas, porté comme ayant voté « contre », ainsi que M. Dehoux, porté comme n'ayant pas pris part au vote, ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

Mise au point au sujet d'un vote.

A la suite du scrutin (n° 855) sur l'ensemble du projet de loi relatif à la modernisation de la police nationale (première lecture) (Journal officiel, Débats A. N., du 11 juillet 1965, p. 2368), M. Royer (Jean), porté comme « ayant voté contre », a fait savoir qu'il avait voulu « voter pour ».

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	STRANGER	DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 86, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 18. Téléphone } Renseignements : 872-62-31 Administration : 878-61-99 TÉLEX } 201176 F DIR JO-PARIS
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	
Assemblée nationale :				
Débats :				
03	Compte rendu.....	112	662	
33	Questions	112	828	
Documents :				
07	Série ordinaire	626	1 416	
27	Série budgétaire	190	888	
Sénat :				
05	Compte rendu.....	103	383	
25	Questions	103	331	
09	Documents	626	1 384	

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : **2,70 F.** (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)

